



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2025-077

PUBLIÉ LE 5 MARS 2025

Sommaire

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille /

13---00001 - Carte scolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département des Bouches-du-Rhône (8 pages) Page 7

13---00002 - Redécoupage des circonscriptions dans le département des Bouches-du-Rhône (15 pages) Page 16

DDETS 13 /

13-2025-03-05-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MAGHZAOUI Khaoula en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 28 rue Pierre Roche 13004 MARSEILLE (2 pages) Page 32

13-2025-03-05-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ABARDONADO Jeanne en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 48 avenue Fournacle 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 35

13-2025-03-05-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame FRISCIA Marie-Céline en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 12 rue Gustave Eiffel 13117 MARTIGUES (2 pages) Page 38

13-2025-03-05-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MIER GONZALEZ Claudia en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 28 avenue de la Libération 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE (2 pages) Page 41

13-2025-03-05-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ZOUICHE Chafika en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 89 rue de Tilsit 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 44

13-2025-03-04-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Valentin SENECHAL sis, 6 Chemin Des Pâquerettes - 13800 ISTRES (2 pages) Page 47

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2025-02-28-00086 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Saint-Mitre-les-Remparts (3 pages) Page 50

13-2025-02-28-00064 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Allauch (3 pages) Page 54

13-2025-02-28-00065 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Auriol (3 pages) Page 58

13-2025-02-28-00066 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Barbentane (3 pages) Page 62

13-2025-02-28-00067 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Cabannes (3 pages)	Page 66
13-2025-02-28-00068 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Cabries (3 pages)	Page 70
13-2025-02-28-00069 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Carry-le-Rouet (3 pages)	Page 74
13-2025-02-28-00070 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Ceyreste (3 pages)	Page 78
13-2025-02-28-00071 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Chateaurenard (3 pages)	Page 82
13-2025-02-28-00072 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Cuges-les-Pins (3 pages)	Page 86
13-2025-02-28-00060 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Eguilles (3 pages)	Page 90
13-2025-02-28-00061 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Ensùs la Redonne (3 pages)	Page 94
13-2025-02-28-00062 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Eyguieres (3 pages)	Page 98
13-2025-02-28-00063 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Eyragues (3 pages)	Page 102
13-2025-02-28-00075 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Fuveau (3 pages)	Page 106
13-2025-02-28-00076 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Gémenos (4 pages)	Page 110
13-2025-02-28-00077 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Gignac la Nerthe (3 pages)	Page 115
13-2025-02-28-00078 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Grans (3 pages)	Page 119
13-2025-02-28-00079 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Jouques (3 pages)	Page 123
13-2025-02-28-00080 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - La Bouilladisse (3 pages)	Page 127
13-2025-02-28-00081 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - La Fare les Oliviers (3 pages)	Page 131
13-2025-02-28-00082 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Lambesc (3 pages)	Page 135
13-2025-02-28-00083 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Lançon Provence (3 pages)	Page 139
13-2025-02-28-00085 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Marignane (3 pages)	Page 143

13-2025-02-28-00073 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Meyreuil (3 pages)	Page 147
13-2025-02-28-00074 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Mimet (3 pages)	Page 151
13-2025-02-28-00089 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Pélissanne (3 pages)	Page 155
13-2025-02-28-00084 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Pennes Mirabeau (3 pages)	Page 159
13-2025-02-28-00090 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Peypin (3 pages)	Page 163
13-2025-02-28-00091 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Plan de Cuques (3 pages)	Page 167
13-2025-02-28-00092 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Rognac (3 pages)	Page 171
13-2025-02-28-00093 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Rognonas (3 pages)	Page 175
13-2025-02-28-00094 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Roquefort la Bédoule (3 pages)	Page 179
13-2025-02-28-00095 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Roquevaire (3 pages)	Page 183
13-2025-02-28-00096 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Saint-Cannat (3 pages)	Page 187
13-2025-02-28-00097 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Sausset-les-Pins (3 pages)	Page 191
13-2025-02-28-00087 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Velaux (3 pages)	Page 195
13-2025-02-28-00088 - Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Ventabren (3 pages)	Page 199
13-2025-02-28-00101 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025- La Puy-Sainte-Réparade (3 pages)	Page 203
13-2025-02-28-00105 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Aix-en-Provence (3 pages)	Page 207
13-2025-02-28-00106 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Coudoux (3 pages)	Page 211
13-2025-02-28-00107 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Graveson (3 pages)	Page 215
13-2025-02-28-00098 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-La Ciotat (3 pages)	Page 219
13-2025-02-28-00099 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-La Destrousse (3 pages)	Page 223

13-2025-02-28-00100 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-La Penne sur Huveaune (3 pages)	Page 227
13-2025-02-28-00102 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Le Rove (3 pages)	Page 231
13-2025-02-28-00103 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Mallemort (3 pages)	Page 235
13-2025-02-28-00104 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Peynier (3 pages)	Page 239
13-2025-02-28-00110 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Peyrolles (3 pages)	Page 243
13-2025-02-28-00113 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Saint-Chamas (3 pages)	Page 247
13-2025-02-28-00114 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Saint-Martin-de-Crau (3 pages)	Page 251
13-2025-02-28-00111 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Sénas (3 pages)	Page 255
13-2025-02-28-00112 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Simiane-Collongue (3 pages)	Page 259
13-2025-02-28-00108 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Trets (3 pages)	Page 263
13-2025-02-28-00109 - Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Venelles (3 pages)	Page 267
13-2025-03-03-00011 - Arrêté préfectoral dérogatoire au bénéfice du Gipreb Syndicat Mixte afin de procéder à la réimplantation dans l'étang de Berre de Zostères et Cymodocées entre 2025 et 2027. (3 pages)	Page 271
13-2025-03-03-00009 - Arrêté préfectoral dérogatoire au profit de la commune de Martigues afin de réguler les populations de Goéland leucophée (Larus Michahellis) sur son territoire de 2025 à 2027. (5 pages)	Page 275
13-2025-03-03-00010 - Arrêté préfectoral dérogatoire notifiant les actions pouvant être menées par la Ligue de Protection des Oiseaux sur le Goéland leucophée (Larus Michahellis) dans le département des Bouches du Rhône (3 pages)	Page 281
13-2025-03-03-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative du Lapin sur la commune d'EGUILLES (3 pages)	Page 285

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

13-2025-03-05-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 mars 2025 autorisant la régie des eaux de Terre de Provence et la communauté d'agglomération Terre de Provence à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des forages du Mas du Temple situés sur la commune de Rognonas et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection

Secrétariat Général Commun 13 /

13-2025-03-05-00005 - arrete-creation-LRA temporaire BDR 07 03 2025 RAA
(2 pages)

Page 301

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

13---00001

Carte scolaire des écoles maternelles,
élémentaires et primaires du département des
Bouches-du-Rhône



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

**Division des moyens
et de l'aide au pilotage**

Division des moyens et de l'aide au pilotage
Bureau de gestion du 1^{er} degré (DMAP1)

Affaire suivie par :

Alexandre DORIA, chef de division,
Pascal LECLERCQ, Chef de bureau

Tél : 04 91 99 66 97

Mél : ce.dmap13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34, boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cédex

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale
des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 211-9, R 235-11, R 222-19-3 et R 222-24 ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment ses articles 6 et 71 ;

Vu le décret du 11 mai 2023 portant nomination de monsieur Jean Yves BESSOL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la réunion du Comité social d'administration-spécial départemental réunie le 27 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 : les mesures d'ajustements, d'implantations ou de retraits d'emplois ainsi que les fonctions particulières dont les listes sont annexées au présent arrêté, sont mises en œuvre dans les écoles publiques maternelles et élémentaires publiques du département des Bouches-du-Rhône pour la rentrée scolaire 2025.

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Le directeur académique

Signé Jean Yves BESSOL

*PJ : Mesures sur les fonctions particulières (page 1).
Arrêté collectif (page 2 à 7).*

OUVERTURES ECOLES OU ETABLISSEMENTS SPECIALISES AU 1ER SEPTEMBRE 2025

RNE	SIGLE	NOM ECOLE	COMMUNE	IEC CIRCONSCRIPTION	NBRE EMPLOI MATERNELLE	NBRE EMPLOI ELEMENTAIRE	Observations
0134578F	E.M.PU	MICHEL ROBERT	BERRE L'ETANG (hameau MAURAN)	MIRAMAS	3		Décharge directeur 8% - REP
0134579G	S.M.R	VAL PRE VERT	MIMET	ASH EST		1 Spécialisé	

FUSIONS ENTRE ECOLES AU 1ER SEPTEMBRE 2025

RNE	SIGLE	NOM ECOLE	COMMUNE	IEC CIRCONSCRIPTION	Ecole et Nbre d'emplois - Observations		
0131095V	E.P.PU	PONT DE L'ETOILE	ROQUEVAIRE	AUBAGNE	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 4 classes maternelles par transfert de l'EMPU HENRI DES qui ferme au 01/09/2025		
0132535K	E.P.PU	LES DEUX ORMEAUX	AIX EN PROVENCE	AIX TOULOUSE	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 4 classes maternelles par transfert de l'EMPU LES DEUX ORMEAUX qui ferme au 01/09/2025		
0132166J	E.P.PU	MARCEL PAGNOL	AIX EN PROVENCE	AIX STE VICTOIRE	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 3 classes maternelles par transfert de l'EMPU MARCEL PAGNOL qui ferme au 01/09/2025.		
0130250B	E.P.PU	PONT DE L'ARC (DU)	AIX EN PROVENCE	AIX STE VICTOIRE	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 4 classes maternelles par transfert de l'EMPU LA FELICITE qui ferme au 01/09/2025		
0130482D	E.E.PU	GOUIN 1	ISTRES	ISTRES	Arrivée de 9 classes élémentaires par transfert de l'EPPU GOUIN 2 qui ferme au 01/09/2025		
0132806E	E.P.PU	JEAN MOULIN	ISTRES	ISTRES	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 5 classes maternelles par transfert de l'EMPU JEAN MOULIN qui ferme au 01/09/2025		
0130423P	E.P.PU	SAINT JEAN	LA CIOTAT	LA CIOTAT	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 4 classes maternelles par transfert de l'EMPU ELSA TRIOLET qui ferme au 01/09/2025		
0132441H	E.P.PU	MARCEL PAGNOL	PORT-DE-BOUC	MARTIGUES	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 5 classes maternelles par transfert de l'EMPU MARCEL Pagnol qui ferme au 01/09/2025.		
0130862S	E.M.PU	CHUTES LAVIE	MARSEILLE 4EME	MRS BELLE DE MAI	Les élèves seront inscrits sur l'EMPU CHUTES LAVIE HLM MEDITERRANEE.		
0131692U	E.P.PU	MAZARGUES VACCARO	MARSEILLE 9EME	MARSEILLE MAZARGUES	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 4 classes maternelles par transfert de l'EMPU MAZARGUES VACCARO qui ferme au 01/09/2025		
0130533J	E.P.PU	LES BORELS	MARSEILLE 15EME	MARSEILLE AYGALADES	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 3 classes maternelles par transfert de l'EMPU LES BORELS qui ferme au 01/09/2025		
0131209U	E.P.PU	ROY D'Espagne	MARSEILLE 8EME	MARSEILLE CORNICHE	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 5 classes maternelles par transfert de l'EMPU ROY D'ESPAGNE qui ferme au 01/09/2025.		
0133818E	E.P.PU	DES HAMEAUX	LA BOUILLADISSE	TRETS	L'EPPU devient EPPU. Arrivée de 3 classes maternelles par transfert de l'EMPU DES HAMEAUX qui ferme au 01/09/2025.		

TRAVAUX VILLE DE MARSEILLE

RNE	SIGLE	NOM ECOLE	COMMUNE	IEC CIRCONSCRIPTION	NBRE emploi MATERNELLE	NBRE emploi ELEMENTAIRE	Observations
0130914Y	E.P.PU	POMMIER	MARSEILLE	MARSEILLE ST CHARLES	9	12 1 emploi UPE2A	L'EMPU devient EPPU. Présence d'un dispositif UPE2A. L'ASA sera maintenu avec ce code RNE. Détails de la carte scolaire précisés dans annexe pages suivantes
0130595B	E.P.PU	NATIONAL	MARSEILLE	MARSEILLE ST CHARLES	9	10 1 emploi ULIS	L'EPPU devient EPPU et elle est délocalisée sur ancien site BUSSERADE MASSENA. Présence d'un dispositif ULIS. L'ASA sera maintenu avec ce code RNE. Détails de la carte scolaire précisés dans annexe pages suivantes

MESURES ASH RENTREE SCOLAIRE 2025

RNE	SIGLE	NOM ECOLE	COMMUNE	IEC CIRCONSCRIPTION	Nombre d'emplois - Observations		
0130595B	E.P.PU	NATIONAL	MARSEILLE	MARSEILLE ST CHARLES	Transfert du dispositif ULIS vers E.P.PU POMMIER		
0130914Y	E.P.PU	POMMIER	MARSEILLE	MARSEILLE ST CHARLES	Arrivée par transfert du dispositif ULIS de E.P.PU NATIONAL		
0134579G	S.M.R	VAL PRE VERT	MIMET	ASH EST	Implantation d'un emploi spécialisé		

MESURES HORS ASH RENTREE SCOLAIRE 2025

RNE	IEC CIRCONSCRIPTION	Nombre d'emplois - Observations
0131311E	AIX TOULOUSE	Implantation un emploi de Conseiller pédagogique
0134099K	ALLAUCH PLAN DE CUQUES	Implantation un emploi de Conseiller pédagogique
0132426S	CHATEAUNEUF	Implantation un emploi de Conseiller pédagogique
0131852T	LA CIOTAT	Implantation un emploi de Conseiller pédagogique
0133644R	PEYROLLES	Implantation un emploi de Conseiller pédagogique
0133959H	TRETS	Implantation un emploi de Conseiller pédagogique

MESURES CONCERNANT LES BRIGADES DE REMPLACEMENT

IMPLANTATION DE 20 POSTES EN BRIGADE DEPARTEMENTALE

CARTE SCOLAIRE RS 2025

ANNEXE A L'ARRETE DU CDEEN DE 28 FEVRIER 2025

RNE	SIGLE	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION A LA RS 2025	ANCIENNE CIRCONSCRIPTION	RESEAU	MESURES PRISES SUITE AU CDEEN DU 28 FEVRIER 2025
0132386Y	E.M.PU	FLORALIES (LES)	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX STE VICTOIRE		Retrait un emploi maternelle (4ème emploi)
0132535K	E.E.PU	DEUX ORMEAUX (LES)	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX TOULOUSE	IEN AIX TOULOUSE		Fusion. L'école devient une école primaire. Arrivée par transfert de 4 emplois maternelles en provenance de l'école maternelle "Les deux ormeaux"
0132534J	E.M.PU	DEUX ORMEAUX (LES)	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX TOULOUSE	IEN AIX TOULOUSE		Fusion de l'école qui ferme pour être transférée sur école primaire. Transfert de 4 emplois maternelles vers l'école primaire "Les deux ormeaux"
0132168L	E.M.PU	FELICITE (LA)	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX TOULOUSE		Fusion de l'école qui ferme pour être transférée sur l'école primaire. Transfert de 4 emplois maternelles vers l'école primaire "Pont de l'Arc"
0132166J	E.E.PU	MARCEL PAGNOL	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX TOULOUSE		Fusion. L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 3 emplois maternelles en provenance de l'école maternelle "M PAGNOL".
0132447P	E.M.PU	MARCEL PAGNOL	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX TOULOUSE		Fusion de l'école qui ferme pour être transférée sur l'école primaire. Transfert de 3 emplois maternelles vers l'école primaire "M PAGNOL".
0130282L	E.M.PU	MISTRAL CORSY	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX TOULOUSE	IEN AIX TOULOUSE		Confirmation du retrait du 4ème emploi maternelle neutralisé RS2024
0130250B	E.E.PU	PONT DE L'ARC (DU)	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX TOULOUSE		Fusion. L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 4 emplois maternelles en provenance de l'école maternelle "Félicité".
0132759D	E.E.PU	HENRI WALLON	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX VALLEE DE L'ARC	REP	Implantation un emploi élémentaire (11ème emploi)
0132508F	E.M.PU	JOSEPH D'ARBAUD	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX VALLEE DE L'ARC	REP	Retrait un emploi maternelle (6ème emploi)
0134232E	E.P.PU	LA DURANNE (simone veil)	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX VALLEE DE L'ARC	IEN AIX VALLEE DE L'ARC		implantation un emploi maternelle (11ème emploi)
0133951Z	E.P.PU	PIERRE GILLES DE GENNES	AIX-EN-PROVENCE	IEN AIX VALLEE DE L'ARC	IEN AIX VALLEE DE L'ARC		Retrait un emploi maternelle classique (16ème emploi). Implantation un emploi maternelle anglais (16ème emploi).
0130374L	E.P.PU	EMILE ZOLA	BERRE-L'ETANG	IEN MIRAMAS	IEN MIRAMAS	REP	Retrait un emploi maternelle (16ème emploi) Transfert de deux emplois maternelles vers EMPU MAURAN
0130376N	E.E.PU	FREDERIC MISTRAL	BERRE-L'ETANG	IEN MIRAMAS	IEN MIRAMAS	REP	Retrait un emploi élémentaire dédoublé (7ème emploi)
0134578F	E.M.PU	MICHEL ROBERT (MAURAN)	BERRE-L'ETANG	IEN MIRAMAS	IEN MIRAMAS	REP	Ouverture de l'école au 1er septembre 2025, Implantation de trois emplois maternelles
0132382U	E.M.PU	PABLO PICASSO	BERRE-L'ETANG	IEN MIRAMAS	IEN MIRAMAS	REP	Retrait un emploi maternelle dédoublé (6ème emploi)
0130394H	E.E.PU	LA TREBILLANE-RENE CASSIN	CABRIES	IEN GARDANNE	IEN GARDANNE		Retrait un emploi élémentaire (9ème emploi)
0133214Y	E.M.PU	ARGELIER (L')	CHATEAURENARD	IEN SAINT REMY	IEN SAINT REMY		Ouverture label Bilingue Retrait de 2 emplois maternelles classiques (4ème et 3ème emploi) Implantation de 2 emplois maternelles ANGLAIS (3ème et 4ème emploi)
0131914K	E.E.PU	MICHEL GERACHIOS	FOS-SUR-MER	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Implantation un emploi élémentaire (9ème emploi)
0133100Z	E.M.PU	OUIERE	FUVEAU	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX STE VICTOIRE		Confirmation du retrait du 5ème emploi maternelle neutralisé RS2024
0131838C	E.M.PU	FONTVENELLE	GARDANNE	IEN GARDANNE	IEN GARDANNE		Implantation un emploi maternelle (5ème emploi)
0130477Y	E.E.PU	GRAVESON	GRAVESON	IEN SAINT REMY	IEN SAINT REMY	REP	Retrait un emploi élémentaire dédoublé (12ème emploi)
0130478Z	E.M.PU	GRAVESON	GRAVESON	IEN SAINT REMY	IEN SAINT REMY	REP	Retrait un emploi maternelle dédoublé (5ème emploi)
0132580V	E.E.PU	CAMILLE PIERRON	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES	REP	Implantation un emploi élémentaire (10ème emploi)

CARTE SCOLAIRE RS 2025

ANNEXE A L'ARRETE DU CDEEN DE 28 FEVRIER 2025

RNE	SIGLE	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION A LA RS 2025	ANCIENNE CIRCONSCRIPTION	Réseau	MESURES PRISES SUITE AU CDEEN DU 28 FEVRIER 2025
0132589U	E.M.PU	CENTRE DE L'ENFANCE	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES	REP	Retrait un emploi maternelle dédoublé (5ème emploi)
0130482D	E.E.PU	GOUIN 1	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Fusion de l'école avec EEPU GOUIN 2 Implantation par transfert de 10 emplois élémentaires provenant de GOUIN 2
0130461C	E.E.PU	GOUIN 2	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Fermeture école. Transfert de 10 emplois élémentaires vers EEPU GOUIN 1
0132791N	E.M.PU	JEAN MOULIN	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Fusion, Fermeture de l'école. Transfert de 5 emplois maternelles vers EPPU JEAN MOULIN.
0132806E	E.E.PU	JEAN MOULIN	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Fusion. L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 5 emplois maternelles en provenance de EMPU JEAN MOULIN.
0130486H	E.E.PU	JULES FERRY	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES	REP	Confirmation du retrait un emploi élémentaire RS2024 (10ème emploi)
0130489L	E.M.PU	JULES FERRY	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES	REP	Retrait un emploi maternelle (5ème emploi)
0133052X	E.E.PU	PIERRE MENDES-FRANCE	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Confirmation de l'implantation un emploi élémentaire RS2024 (9ème emploi). Implantation un emploi élémentaire (10ème emploi)
0131556W	E.M.PU	RAOUL ORTOLLAN	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Implantation un emploi maternelle (4ème emploi)
0132437D	E.P.PU	RENE CALAMAND	ISTRES	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Retrait un emploi élémentaire (13ème emploi) Implantation un emploi maternelle (13ème emploi)
0133818E	E.E.PU	HAMEAUX (DES)	LA BOUILLADISSE	IEN AUBAGNE	IEN TRETS		Fusion. L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 3 emplois maternelles de l'EMPU "Les Hameaux"
0133817D	E.M.PU	HAMEAUX (DES)	LA BOUILLADISSE	IEN AUBAGNE	IEN TRETS		Fusion. Fermeture de l'école. Transfert de 3 emplois maternelles vers l'EPPU "Les Hameaux"
0132454X	E.M.PU	ELSA TRIOLET	LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT		Fusion et fermeture de l'école. Transfert des 5 emplois maternelles vers EPPU SAINT JEAN
0132248Y	E.M.PU	LOUIS PECOUT	LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT		Retrait un emploi maternelle (3ème emploi)
0130421M	E.E.PU	MALTEMPS	LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT		Retrait un emploi élémentaire (5ème emploi)
0131854V	E.E.PU	ROGER LE GUEREC	LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT		Implantation un emploi élémentaire (5ème emploi)
0130423P	E.E.PU	SAINTE JEAN	LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT		Fusion. L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 5 emplois maternelles de EMPU Elsa Triolet.
0130452W	E.E.PU	LA POMME DE PIN (ex SAINT EXUPERY)	LA FARE-LES-OLIVIERS	IEN AIX VALLEE DE L'ARC	IEN AIX TOULOUSE		Retrait un emploi élémentaire (12ème emploi)
0130451V	E.E.PU	PAUL DOUMER	LA FARE-LES-OLIVIERS	IEN AIX VALLEE DE L'ARC	IEN AIX TOULOUSE		Retrait un emploi élémentaire (12ème emploi)
0131074X	E.M.PU	ARC EN CIEL	LE PUY-SAINTE-REPARADE	IEN PEYROLLES	IEN PEYROLLES		Implantation un emploi maternelle ANGLAIS (9ème emploi)
0131071U	E.E.PU	LA QUIHO	LE PUY-SAINTE-REPARADE	IEN PEYROLLES	IEN PEYROLLES		Retrait un emploi élémentaire classique (13ème emploi) Implantation un emploi élémentaire ANGLAIS (13ème emploi)
0131034D	E.P.PU	CLAUDIE HAIGNERE (ex GAVOTTE)	LES PENNES-MIRABEAU	IEN MARIIGNANE	IEN VITROLLES		Implantation un emploi élémentaire (14ème emploi)
0131219E	E.E.PU	ALBERT CAMUS	MARIIGNANE	IEN MARIIGNANE	IEN MARIIGNANE	REP	Retrait un emploi élémentaire dédoublé (7ème emploi)
0134533G	E.M.PU	Nouvelles RAUMETTES (LES)	MARIIGNANE	IEN MARIIGNANE	IEN MARIIGNANE	REP	Confirmation retrait deux emplois maternelles RS2024 (11ème et 12ème emploi)

ANNEXE A L'ARRETE DU CDEN DE 28 FEVRIER 2025

RNE	SIGLE	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION A LA RS 2025	ANCIENNE CIRCONSCRIPTION	Réseau	MESURES PRISES SUITE AU CDEN DU 28 FEVRIER 2025
0131646U	E.M.PU	MAZARGUES VACCARO	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE MAZARGUES	IEN MARSEILLE MAZARGUES		Fermeture de l'école. Transfert de 4 emplois maternelles vers l'EPPU MAZARGUE VACCARO
0130609S	E.E.PU	PONT DE VIVAUX SACCOMAN	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	REP	Implantation un emploi élémentaire (19ème emploi)
0130655S	E.P.PU	SAUVAGERE (LA)	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	REP	Retrait un emploi maternelle dédoublé(14ème emploi) Implantation un emploi élémentaire dédoublé (14ème emploi)
0130551D	E.E.PU	CITE MICHELIS 1	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE		Retrait un emploi élémentaire ALLEMAND (7ème emploi) Implantation un emploi élémentaire ITALIEN (7ème emploi)
0132606M	E.M.PU	NEREIDES (LES)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	REP	Retrait un emploi maternelle (5ème emploi)
0132428U	E.E.PU	AIR BEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE	REP	Confirmation implantation 1 emploi élémentaire RS2024 (16ème emploi)
0132199V	E.M.PU	AIR BEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE	REP	Retrait un emploi maternelle (10ème emploi)
0130913X	E.M.PU	GRANDE BASTIDE CAZAUXX	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE CAPELETTE		Implantation un emploi maternelle (7ème emploi)
0132527B	E.M.PU	MAURELLE JONQUILLES	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LA ROSE	IEN MARSEILLE LA ROSE	REP	Retrait un emploi maternelle (5ème emploi)
0130633T	E.E.PU	FOURRAGERE (LA)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Implantation un emploi élémentaire (12ème emploi)
0132184D	E.E.PU	MONTOLIVET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Retrait un emploi élémentaire (9ème emploi)
0132173S	E.M.PU	MONTOLIVET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Implantation un emploi maternelle (5ème emploi)
0130627L	E.E.PU	SAINT BARNABE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Retrait un emploi élémentaire ALLEMAND (13ème emploi) Implantation un emploi élémentaire classique (13ème emploi)
0130796V	E.E.PU	SAINT JUST CENTRE 2	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LONGCHAMP	IEN MARSEILLE BELLE DE MAI	REP+	Implantation un emploi élémentaire dédoublé (13ème emploi)
0130751W	E.E.PU	MERLAN (ex MERLAN VILLAGE)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LE MERLAN	IEN MARSEILLE LE MERLAN		Implantation un emploi élémentaire (7ème emploi)
0131280W	E.M.PU	MERLAN CERISAIE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LE MERLAN	IEN MARSEILLE LE MERLAN	REP+	Implantation un emploi maternelle dédoublé (6ème emploi)
0130533J	E.E.PU	BORELS (LES)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE AYGALADES		Fusion. L'école devient une école primaire. Arrivée par transfert de 3 emplois maternelles en provenance de l'école maternelle "LES BORELS"
0132375L	E.M.PU	BORELS (LES)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE AYGALADES		Fusion. Fermeture de l'école. Transfert des 3 emplois maternelles vers EPPU "LES BORELS"
0132421L	E.M.PU	SAVINE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE AYGALADES	REP+	Implantation un emploi maternelle dédoublé (5ème emploi)
0130636W	E.E.PU	SAINT JOSEPH SERVIERES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE LE CANET	REP+ M+G	Implantation un emploi élémentaire (9ème emploi)
0134545V	E.P.PU	LES FABRIQUES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE MADRAGUE	IEN MARSEILLE MADRAGUE	REP+	Inscription au réseau REP+ en cours (sur décision ministère) Confirmation implantation emploi élémentaire RS2024 (3ème emploi) Implantation 1 emplois maternelle dédoublés (4ème emploi) Implantation 2 emplois maternelles (5ème et 6ème emploi)
0130642C	E.E.PU	SAINT LOUIS GARE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE MADRAGUE	IEN MARSEILLE MADRAGUE	REP+	Confirmation implantation un emploi élémentaire dédoublé RS2024 (13ème emploi) Implantation un emploi élémentaire dédoublé (14ème emploi)
0130577G	E.E.PU	LAPIN BLANC DES NEIGES	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE CORNICHE	IEN MARSEILLE CORNICHE		Retrait un emploi élémentaire (6ème emploi)
0131209U	E.E.PU	ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE CORNICHE	IEN MARSEILLE CORNICHE		Fusion. L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 5 emplois maternelles en provenance de EMPU ROY D'Espagne

CARTE SCOLAIRE RS 2025

ANNEXE A L'ARRETE DU CDEEN DE 28 FEVRIER 2025

RNE	SIGLE	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION A LA RS 2025	ANCIENNE CIRCONSCRIPTION	Reseau	MESURES PRISES SUITE AU CDEEN DE 28 FEVRIER 2025
0131646U	E.M.PU	MAZARGUES VACCARO	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE MAZARGUES	IEN MARSEILLE MAZARGUES		Fermeture de l'école. Transfert de 4 emplois maternelles vers l'EPPU MAZARGUE VACCARO
0130609S	E.E.PU	PONT DE VIVAUX SACCOMAN	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	REP	Implantation un emploi élémentaire (19ème emploi)
0130655S	E.P.PU	SAUVAGERE (LA)	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	REP	Retrait un emploi maternelle dédoublé(14ème emploi) Implantation un emploi élémentaire dédoublé (14ème emploi)
0130551D	E.E.PU	CITE MICHELIS 1	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE		Retrait un emploi élémentaire ALLEMAND (7ème emploi) Implantation un emploi élémentaire ITALIEN (7ème emploi)
0132606M	E.M.PU	NEREIDES (LES)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	IEN MARSEILLE HUVEAUNE	REP	Retrait un emploi maternelle (5ème emploi)
0132428U	E.E.PU	AIR BEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE	REP	Confirmation implantation 1 emploi élémentaire RS2024 (16ème emploi)
0132198V	E.M.PU	AIR BEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE	REP	Retrait un emploi maternelle (10ème emploi)
0130913X	E.M.PU	GRANDE BASTIDE CAZAUXX	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE CAPELETTE		Implantation un emploi maternelle (7ème emploi)
0132527B	E.M.PU	MAURELLE JONQUILLES	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LA ROSE	IEN MARSEILLE LA ROSE	REP*	Retrait un emploi maternelle (5ème emploi)
0130633T	E.E.PU	FOURRAGERE (LA)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Implantation un emploi élémentaire (12ème emploi)
0132184D	E.E.PU	MONTOUVET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Retrait un emploi élémentaire (9ème emploi)
0132173S	E.M.PU	MONTOUVET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Implantation un emploi maternelle (5ème emploi)
0130627L	E.E.PU	SAINT BARNABE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE ST BARNABE	IEN MARSEILLE SAINT BARNABE		Retrait un emploi élémentaire ALLEMAND (13ème emploi) Implantation un emploi élémentaire classique (13ème emploi)
0130796V	E.E.PU	SAINT JUST CENTRE 2	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LONGCHAMP	IEN MARSEILLE BELLE DE MAI	REP*	Implantation un emploi élémentaire dédoublé (13ème emploi)
0130751W	E.E.PU	MERLAN (ex MERLAN VILLAGE)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LE MERLAN	IEN MARSEILLE LE MERLAN		Implantation un emploi élémentaire (7ème emploi)
0131280W	E.M.PU	MERLAN CERISAIÉ	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE LE MERLAN	IEN MARSEILLE LE MERLAN	REP*	Implantation un emploi maternelle dédoublé (6ème emploi)
0130533J	E.E.PU	BORELS (LES)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE AYGALADES		Fusion, L'école devient une école primaire. Arrivée par transfert de 3 emplois maternelles en provenance de l'école maternelle "LES BORELS"
0132375L	E.M.PU	BORELS (LES)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE AYGALADES		Fusion, Fermeture de l'école. Transfert des 3 emplois maternelles vers EPPU "LES BORELS"
0132421L	E.M.PU	SAVINE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE AYGALADES	REP*	Implantation un emploi maternelle dédoublé (5ème emploi)
0130836W	E.E.PU	SAINT JOSEPH SERVIERES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE AYGALADES	IEN MARSEILLE LE CANET	REP+ M6G	implantation un emploi élémentaire (9ème emploi)
0134545V	E.P.PU	LES FABRIQUES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE MADRAGUE	IEN MARSEILLE MADRAGUE	REP*	Inscription au réseau REP+ en cours (sur décision ministère) Confirmation implantation emploi élémentaire RS2024 (3ème emploi) Implantation 1 emplois maternelle dédoublés (4ème emploi) Implantation 2 emplois maternelles (5ème et 6ème emploi)
0130642C	E.E.PU	SAINT LOUIS GARE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE MADRAGUE	IEN MARSEILLE MADRAGUE	REP*	Confirmation implantation un emploi élémentaire dédoublé RS2024 (13ème emploi) Implantation un emploi élémentaire dédoublé (14ème emploi)
0130577G	E.E.PU	LAPIN BLANC DES NEIGES	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE CORNICHE	IEN MARSEILLE CORNICHE		Retrait une emploi élémentaire (6ème emploi)
0131209U	E.E.PU	ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE CORNICHE	IEN MARSEILLE CORNICHE		Fusion, L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 5 emplois maternelles en provenance de EMPU ROY D'Espagne

RNE	SIGLE	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION A LA RS 2025	ANCIENNE CIRCONSCRIPTION	Réseau	MESURES PRISES SUITE AU CDEN DU 28 FEVRIER 2025
0130922G	E.M.PU	ROY D'Espagne	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	IEN MARSEILLE CORNICHE	IEN MARSEILLE CORNICHE		Fusion. Fermeture de l'école. Transfert de 5 emplois maternelles vers l'EPPU ROY D'Espagne
0132333R	E.M.PU	CANTO PERDRIX	MARTIGUES	IEN MARTIGUES	IEN MARTIGUES		Confirmation implantation un emploi maternelle RS2024 (5ème emploi)
0131553T	E.M.PU	FONT SARADE	MARTIGUES	IEN CHATEAUNEUF	IEN MARTIGUES		Retrait un emploi maternelle (6ème emploi)
0131001T	E.M.PU	LAURENT CHAZAL	MEYREUIL	IEN AIX STE VICTOIRE	IEN AIX STE VICTOIRE		Implantation un emploi maternelle (7ème emploi)
0133043M	E.P.PU	LA MAILLE 3	MIRAMAS	IEN MIRAMAS	IEN MIRAMAS	REP+	Retrait un emploi maternelle dédoublé (10ème emploi) Implantation un emploi élémentaire dédoublé (10ème emploi)
0132765K	E.E.PU	VINCENT VAN GOGH	MIRAMAS	IEN MIRAMAS	IEN MIRAMAS	REP+	Implantation un emploi élémentaire dédoublé (9ème emploi)
0131634F	E.E.PU	ANATOLE FRANCE	PORT-DE-BOUC	IEN MARTIGUES	IEN MARTIGUES	REP+	Retrait un emploi élémentaire (14ème emploi)
0132441H	E.E.PU	MARCEL PAGNOL	PORT-DE-BOUC	IEN MARTIGUES	IEN MARTIGUES	REP	Fusion. L'école devient école primaire. Arrivée par transfert de 5 emplois maternelles
0132549A	E.M.PU	MARCEL PAGNOL	PORT-DE-BOUC	IEN MARTIGUES	IEN MARTIGUES	REP	Fusion et fermeture de l'école. Transfert de 5 emplois maternelles vers EPPU M, PAGNOL
0131078B	E.E.PU	ROBERT VERRIER	ROGNES	IEN PEYROLLES	IEN PEYROLLES		Retrait un emploi UPE2A
0131086K	E.E.PU	PAUL ELUARD	ROQUEFORT-LA- BEDOULE	IEN LA CIOTAT	IEN LA CIOTAT		Implantation un emploi élémentaire (14ème emploi)
0132753X	E.M.PU	HENRI DES	ROQUEVAIRE	IEN AUBAGNE	IEN AUBAGNE		Fusion de l'école. Fermeture de l'école transfert de 4 emplois maternelles vers l'école "Pont de l'étoile"
0131095V	E.E.PU	PONT DE L'ETOILE	ROQUEVAIRE	IEN AUBAGNE	IEN AUBAGNE		Ecole devient école primaire. Arrivée par transfert de 4 emplois maternelles de l'école maternelle "HENRI DES".
0132006K	E.M.PU	ROUSSET	ROUSSET	IEN TRETS	IEN TRETS		Implantation un emploi élémentaire (8ème emploi)
0132683W	E.M.PU	ROGER DELAGNES	SAINTES-MARIES-DE-LA- MER	IEN ARLES CAMARGUE	IEN ARLES CAMARGUE		Retrait un emploi maternelle (3ème emploi)
0131115S	E.P.PU	SAINT MARC JAUMEGARDE	SAINT-MARC- JAUMEGARDE	IEN AIX TOULOUSE	IEN AIX STE VICTOIRE		Retrait un emploi maternelle (5ème emploi)
0132592X	E.M.PU	MARCEL PAGNOL	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	IEN SAINT MARTIN DE CRAU	IEN SAINT MARTIN DE CRAU		Implantation un emploi maternelle (6ème emploi)
0131120X	E.E.PU	JEAN ROSTAND	SAINT-MITRE-LES- REMPARTS	IEN ISTRES	IEN ISTRES		Implantation un emploi élémentaire (10ème emploi)
0131126D	E.E.PU	CENTRE-L'ESTELLO	SAINT-SAVOURNIN	IEN TRETS	IEN TRETS		Retrait un emploi élémentaire (10ème emploi)
0131129G	E.E.PU	HONORE CARBONEL	SAINT-VICTOIRE	IEN MARIIGNANE	IEN MARIIGNANE	EA	Implantation un emploi UPE2A
0134272Y	E.P.PU	ARNAUD BELTRAME	SALON-DE-PROVENCE	IEN SALON	IEN SALON		Retrait un emploi maternelle (10ème emploi) Implantation un emploi élémentaire (10ème emploi)
0132443K	E.E.PU	BASTIDE HAUTE	SALON-DE-PROVENCE	IEN SALON	IEN SALON	REP	Retrait un emploi élémentaire dédoublé (10ème emploi)
0131526N	E.M.PU	CANOURGUES	SALON-DE-PROVENCE	IEN SALON	IEN SALON	REP	Retrait un emploi maternelle (5ème emploi)
0131139T	E.E.PU	ECOLE BD DAVID (ex DAVID PIERRE BONELLI)	SALON-DE-PROVENCE	IEN SALON	IEN SALON		Implantation un emploi élémentaire (6ème emploi)

ANNEXE A L'ARRETE DU CDEEN DE 28 FEVRIER 2025

RNE	SIGLE	DENOMINATION	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION A LA RS 2025	ANCIENNE CIRCONSCRIPTION	Réseau	MESURES PRISES SUITE AU CDEEN DU 28 FEVRIER 2025
0132152U	E.E.PU	SAINT NORBERT	SALON-DE-PROVENCE	IEN SALON	IEN SALON	REP	Retrait un emploi élémentaire (7ème emploi)
0133099Y	E.E.PU	VICTOR HUGO	SAUSSET-LES-PINS	IEN CHATEAUNEUF	IEN CHATEAUNEUF		Retrait un emploi élémentaire (13ème emploi)
0132164G	E.E.PU	LONGEVIN WALLON	SEPTEMES-LES-VALLONS	IEN GARDANNE	IEN MARSEILLE AYGALADES	REP	Retrait un emploi élémentaire dédoublé (9ème emploi)
0131999C	E.M.PU	LONGEVIN WALLON	SEPTEMES-LES-VALLONS	IEN GARDANNE	IEN MARSEILLE AYGALADES	REP	Implantation un emploi maternelle dédoublé (6ème emploi)
0131168Z	E.E.PU	JULES FERRY	TARASCON	IEN SAINT REMY	IEN SAINT REMY	REP	Retrait un emploi élémentaire dédoublé (14ème emploi)
0131566G	E.E.PU	MARCEL PAGNOL	TARASCON	IEN SAINT REMY	IEN SAINT REMY	REP	Retrait un emploi élémentaire (12ème emploi)
0131188W	E.E.PU	ANNE SYLVESTRE (ex Les VIGNETTES)	VITROLLES	IEN VITROLLES	IEN VITROLLES		Implantation un emploi élémentaire (10ème emploi)
0133217B	E.M.PU	CONQUE (LA)	VITROLLES	IEN VITROLLES	IEN VITROLLES		Implantation un emploi maternelle (4ème emploi)
0133327W	E.E.PU	LUCIE AUBRAC	VITROLLES	IEN VITROLLES	IEN VITROLLES	REP	Retrait un emploi élémentaire dédoublé (10ème emploi)
0132600F	E.M.PU	MARTINE MORIN	VITROLLES	IEN VITROLLES	IEN VITROLLES		Implantation un emploi maternelle (5ème emploi)
0133003U	E.M.PU	PLAN DE LA COUR	VITROLLES	IEN VITROLLES	IEN VITROLLES		Implantation un emploi maternelle (4ème emploi)

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

13----00002

Redécoupage des circonscriptions dans le
département des Bouches-du-Rhône



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

**Division des moyens
et de l'aide au pilotage**

Division des moyens et de l'aide au pilotage
Bureau de gestion du 1^{er} degré (DMAP1)
Affaire suivie par :
Alexandre DORIA, chef de division,
Pascal LECLERCQ, Chef de bureau
Tél : 04 91 99 66 97
Mél : ce_dmap13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34, boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cédex

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale
des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 211-9, R 235-11, R 222-19-3 et R 222-24 ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment ses articles 6 et 7I ;

Vu le décret du 11 mai 2023 portant nomination de monsieur Jean Yves BESSOL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la réunion du Comité social d'administration-spécial départemental réunie le 27 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 : les mesures de redécoupage des circonscriptions dont les listes sont annexées au présent arrêté, sont mises en œuvre dans les écoles publiques maternelles et élémentaires publiques du département des Bouches-du-Rhône pour la rentrée scolaire 2025.

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Le directeur académique

Signé Jean Yves BESSOL

PJ : Mesures de redécoupage (page 1 à 14)

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage R52025
0130248Z	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION A. DAUDET (APPL)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0130271Z	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION SEXTIUS (APPL)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0130275D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE COUTHONER FONTROUSSE	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0131203M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FENOUILLES	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0132397K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FLORALIES (LES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0131909E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GIONO-SCHWEITZER	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130263R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130252D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES ISAAC	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0131527P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LAUVES	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0131911G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL ARENE	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130253E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SALLIER	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130254F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TORSÉ (LA)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0132167K	E.M.A.	ECOLE MATERNELLE D APPLICATION ARÈNE (APPL)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130288T	E.M.A.	ECOLE MATERNELLE D APPLICATION LISAAC (APPL)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0130286R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ALPHONSE DAUDET	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
013028QI	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BEAUVALLÉ (LA)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0132991F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE COUTHONER FONTROUSSE	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0132386V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FLORALIES (LES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0131908D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GIONO-SCHWEITZER	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0132302G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JULES FERRY	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130281K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LAUVES	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
01302875	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROR RENÉ	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130289U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SEXTIUS	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0132581K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TORSÉ (LA)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130249A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PLATANÉS (DES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0130373K	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ELIANE D'ANORE	BELCODÈNE	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0133389N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ARTHUR RIMBAUD	FUVEAU	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
01322855	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OUVIERE	FUVEAU	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130462G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE 14 JUILLET	FUVEAU	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0131002	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE OUVIERE	FUVEAU	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130461F	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LA BANQUE	FUVEAU	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130420H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LA ROCHE MARTINE	FUVEAU	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130999R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALAIN TERTZAGUIAN	MEYREUIL	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0130997N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VIRGILE ARÈNE	MEYREUIL	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0131001T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LAURENT CHAZAL	MEYREUIL	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
01344045	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ROBERT LAGIER	MEYREUIL	Aix Ste Victoire	Aix Ste Victoire
0131155	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAINT MARC JAUMEGARDE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0131177J	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MORALISTE	VALVÉNARGUES	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0132988C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CABASSOLS (DES)	VENELLES	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0131181N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	VENELLES	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0131180M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAURICE PLANTIER	VENELLES	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0132598D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE	VENELLES	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0133095U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAIL (DU)	VENELLES	Aix Ste Victoire	Aix Toulouse
0131205P	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION ALBERIC LAURENT (APPL)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0131201K	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION F. MISTRAL (APPL)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0131199H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CELEAU	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132898E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHATEAU DOUBLE	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0131567H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CUQUES (DE)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0132535K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DEUX ORMEAUX (LES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0133676A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EUGÈNE BREMOND	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0131204N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GRANETTES (LES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0130262P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN JAURES 2	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132181A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MAUREL	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132166J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0130250B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PONT DE L'ARC (DU)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0130255G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VAL SAINT ANDRÉ	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0130278G	E.M.A.	ECOLE MATERNELLE D APPLICATION MATERN. APPLICATION GRASSI	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0130284N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAMPRA	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132706W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CELONY	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132808G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHATEAU DOUBLE	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
01317135	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CUQUES (DE)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0132534J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DEUX ORMEAUX (LES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0133653A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EUGÈNE BREMOND	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132168L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FELICITE (LA)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0132376M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GRANETTES (LES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132165H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MAUREL	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132447P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0130282L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MISTRAL CORSY	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132578G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROCHER DU DRAGON	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0132897D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TROIS SAUTETS (LES)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0130290V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VAL SAINT ANDRÉ	AIX-EN-PROVENCE	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0130372J	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE BEAUREGUEIL	BEAUREGUEIL	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0130434B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DANIELLE GERMOND	COUDOUX	Aix Toulouse	Aix Vallée de l'Arc
0132700P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HENRI BOSCO	COUDOUX	Aix Toulouse	Aix Vallée de l'Arc
0133325U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CROS (DU)	EGUILLES	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0133356C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CROS (LE)	EGUILLES	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0130440H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LEONCE ARTAUD	EGUILLES	Aix Toulouse	Aix Toulouse
0130452W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLIVIER GUIROU	LA FARE-LES-OLIVIER	Aix Toulouse	Aix Vallée de l'Arc
0130451V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL DOUMER	LA FARE-LES-OLIVIER	Aix Toulouse	Aix Vallée de l'Arc
0132538N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE OLIVIER GUIROU	LA FARE-LES-OLIVIER	Aix Toulouse	Aix Vallée de l'Arc
0131255U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL DOUMER	LA FARE-LES-OLIVIER	Aix Toulouse	Aix Vallée de l'Arc
0131172D	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN VINCENT	LE THOLONET	Aix Toulouse	Aix Ste Victoire
0133390P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AUGUSTE BOYER	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0131206R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EDOUARD PEISSON	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132759D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HENRI WALLON	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0132285N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JACQUES PREVÈRT	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0132579H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JOSEPH D'ARBAUD	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
01312075	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JOSEPH ROUMANILLE	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132710A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES PAYOT	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0132169M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARESCHALE (LA)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0130265T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE MAURON	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0133391R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AUGUSTE BOYER	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132992G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE COLLINE DU SERRE	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132354N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EDOUARD PEISSON	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132739G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HENRI WALLON	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0131910F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUES PREVÈRT	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0132506F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JOSEPH D'ARBAUD	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0132705V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JULES PAYOT	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
0132246W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARESCHALE (LA)	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Ste Victoire
01333925	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PLATEAU DE L'ARBOIS	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0133951Z	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PIERRE GILLES DE GENNES	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0134232E	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SIMONE VEIL	AIX-EN-PROVENCE	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
01332545	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GÉRALD KRAEMER	ROGNAC	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0131075Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	ROGNAC	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0133186T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GÉRALD KRAEMER	ROGNAC	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132903K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JARDINS (LES)	ROGNAC	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132514M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	ROGNAC	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132986A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN GIONO	ROGNAC	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132802A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ROMAIN ROLLAND	ROGNAC	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0131178K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN GIONO	VELAUX	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132805D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN JAURES	VELAUX	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132532G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN GIONO	VELAUX	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage R52025
0132797V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN JAURES	VELAUX	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0134403R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN D'ORMESSON	VENTABREN	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0131182P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LA CREMADE	VENTABREN	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0132531F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EDOUARD PEISSON	VENTABREN	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0134445L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN D'ORMESSON	VENTABREN	Aix Vallée de l'Arc	Aix Vallée de l'Arc
0130292X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CENTRE	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130293Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOGIS NEUF	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130294Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PIE D'AUTRY	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130295A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE POUNCHE (LA)	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0133187U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0133221F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FARANDOLE (LA)	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132582L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOGIS NEUF	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132163F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PIE D'AUTRY	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132750U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE POUNCHE (LA)	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0134133X	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GONAGUES (DES)	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130291W	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VAL FLEURI	ALLAUCH	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130549B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHATEAU GOMBERT	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0133821H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHATEAU GOMBERT ATHENA	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132603J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PARADE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130859N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHATEAU GOMBERT	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0133820G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHATEAU GOMBERT ATHENA	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132625H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARADE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0131049V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANDRE MALRAUX 1	PLAN-DE-CUQUES	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0131051X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANDRE MALRAUX 2	PLAN-DE-CUQUES	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0131050W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT DEBRE	PLAN-DE-CUQUES	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0131053Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ESCARBOUCLE (L')	PLAN-DE-CUQUES	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0133019L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LI PICHOUNET	PLAN-DE-CUQUES	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132642B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VICTOR HUGO	PLAN-DE-CUQUES	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0131213V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALBERT CAMUS	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130311T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALPHONSE DAUDET	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130909I	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALYSCAMPS	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130317Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AMEEDÉ PICHOT	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130315X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANDRE BENOIT	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130310E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CYPRIEN PILLIOL	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130304K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EMILE LOURET	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132536L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HENRI WALLON	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130323F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES VALLES	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132807F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUIS ARAGON	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130319B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE CURIE	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130321D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE MAURON	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130307N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MONPLAISIR	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130309R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MOULYRES	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132474U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL LANGEVIN	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130313V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SALIN DE GIRAUD	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132385X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ALPHONSE DAUDET	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130337W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ALYSCAMPS	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130343C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ANAIS GIBERT	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132448R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BARTAVELLES (LES)	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132535E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CANTARELLES (LES)	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130338X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CLOITRE (DU)	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130341A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN BUON	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130339Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEANNE GERAUD	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0133177H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LA CLAIRE FONTAINE	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130342B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LI FARFANTELLO	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0131559Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132704U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAGNANARELLES (LES)	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0131215A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MONTMAJOUR	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130340Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAULINE KERGOMARD	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0131912H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PETIT PRINCE (LE)	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132751V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VICTORIA	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130329M	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ALBARON	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130332R	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GAGERON	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130333S	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GIMEAUX	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0132436C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LOUIS PERGAUD	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130306M	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARINETTE CARLETTI	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130314W	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAMBUC	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130308P	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE YVES MONTAND	ARLES	Arles Camargue	Arles Camargue
0130453X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE YVAN AUDOUARD	FONTVIEILLE	Arles Camargue	Arles Camargue
0130455Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE RAYMONDE AVON	FONTVIEILLE	Arles Camargue	Arles Camargue
0131068R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES VERNE	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Arles Camargue	Saint-Martin-de-Crau
0131069S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL ELUARD	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Arles Camargue	Saint-Martin-de-Crau
0132442J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROMAIN ROLLAND	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Arles Camargue	Saint-Martin-de-Crau
0132461E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ANNE FRANK	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Arles Camargue	Saint-Martin-de-Crau
0131257W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DANIELLE CASANOVA	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Arles Camargue	Saint-Martin-de-Crau
0132254E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FRANCE BLOCH	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Arles Camargue	Saint-Martin-de-Crau
0131592K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Arles Camargue	Saint-Martin-de-Crau
0131133L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROGER DELAGNES	SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	Arles Camargue	Arles Camargue
0132683W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROGER DELAGNES	SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	Arles Camargue	Arles Camargue
0130344D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANTOINE BOYER	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130345E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BEAUDINARD	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130346F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAMP MAJOR	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130355R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHAULAN	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130356S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN HERMOZ 2	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0132388A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NELSON MANDELA	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0133181M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL ELUARD	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130350K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PERUSSONNE	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130351L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PIN VERT	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0131660I	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TOURTELLE (LA)	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0133179K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR HUGO	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130359V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ANTOINE BOYER	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0132740H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BERNARD PALISSY	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130360W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GAIMARD	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0132899F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GARENNE (LA)	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage RS2025
0133894M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0132584N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MAURON	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0132449S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE NELSON MANDELA	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0133180L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL ELUARD	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130361X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PIN VERT	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0131554U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TOURTELLE (LA)	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0132295Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VALRIANT	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0133178J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VICTOR HUGO	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0130349J	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN MERMOZ 1	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0131826P	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PASSONS (LES)	AUBAGNE	Aubagne	Aubagne
0131092S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JOSEPH MARTINAT	ROQUEVAIRE	Aubagne	Aubagne
0131095V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PONT DE L'ETOILE	ROQUEVAIRE	Aubagne	Aubagne
0132753X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HENRI DES	ROQUEVAIRE	Aubagne	Aubagne
0131097X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE QUINSOUNAIO (LA)	ROQUEVAIRE	Aubagne	Aubagne
0131096W	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LASCOURS	ROQUEVAIRE	Aubagne	Aubagne
0130399N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SIMONE THOULOZE	CARRY-LE-ROUET	Châteauneuf	Châteauneuf
0132452V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SIMONE THOULOZE	CARRY-LE-ROUET	Châteauneuf	Châteauneuf
0130409Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN JAURES	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0130403Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MIREILLE FERAUD FOESSER	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0130410A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE RENE PERRIN	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0130411B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROGER SALENGRO	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0132537M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE ET PIERRE CURIE	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0132453W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MAURON	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0134487G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MICHEL SERVES	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0134047Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MIREILLE FERAUD FOESSER	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0130413D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PIERRE GROSSOLETTE	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Châteauneuf	Châteauneuf
0130447K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	ENSUES-LA-REDONNE	Châteauneuf	Châteauneuf
0133206P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARC EN CIEL	ENSUES-LA-REDONNE	Châteauneuf	Châteauneuf
0133058D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DAVID DOUILLET	GIGNAC-LA-NERTHE	Châteauneuf	Châteauneuf
0134270W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE MAURON	GIGNAC-LA-NERTHE	Châteauneuf	Châteauneuf
0134271X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NELSON MANDELA	GIGNAC-LA-NERTHE	Châteauneuf	Châteauneuf
0133102B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DAVID DOUILLET	GIGNAC-LA-NERTHE	Châteauneuf	Châteauneuf
0134267T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MAURON	GIGNAC-LA-NERTHE	Châteauneuf	Châteauneuf
0134269V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE NELSON MANDELA	GIGNAC-LA-NERTHE	Châteauneuf	Châteauneuf
0133185S	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	GIGNAC-LA-NERTHE	Châteauneuf	Châteauneuf
0133099Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR HUGO	SAUSSET-LES-PINS	Châteauneuf	Châteauneuf
0132640Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JULES FERRY	SAUSSET-LES-PINS	Châteauneuf	Châteauneuf
0133040I	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BERGERIE (LA)	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0130382V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CENTRE	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0131998B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SALLE (LA)	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0130383W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VIRGINIE DEDIEU	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0132719K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BERGERIE (LA)	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0132308N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE LES PINS	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0132555G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SALLE (LA)	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0133034C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VIRGINIE DEDIEU	BOUC-BEL-AIR	Gardanne	Gardanne
0130392F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AUGUSTE BENOIT	CARRIES	Gardanne	Gardanne
0130394H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LA TREBILLANE-RENE CASSIN	CARRIES	Gardanne	Gardanne
0132511J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ZAC DU PETIT LAC	CARRIES	Gardanne	Gardanne
0132795T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE	CARRIES	Gardanne	Gardanne
0132450T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LA TREBILLANE RENE CASSIN	CARRIES	Gardanne	Gardanne
0132510H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PETIT LAC	CARRIES	Gardanne	Gardanne
0130466L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALBERT BAYET	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0133103C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHATEAU PITYY	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0130465K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0132900G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GEORGES BRASSESNS	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0130464J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JACQUES PREVERT	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0131827R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LUCIE AUBRAC	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0130463H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL CEZANNE	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0132698M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AIRES (LES)	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0130468N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BEAU SOLEIL	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0133002T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ELSA TRIOLET (BILINGUE OCCITAN)	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0131838C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FONTVENELLE	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0130467M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TERRILS BLEUS (LES)	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0133101A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VELINE	GARDANNE	Gardanne	Gardanne
0131005X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MIMET VILLAGE	MIMET	Gardanne	Gardanne
0131003V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MOULIERES (LES)	MIMET	Gardanne	Gardanne
0132729W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TOUR (LA)	MIMET	Gardanne	Gardanne
0131166X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIUS ROUSSEL	SIMIANE-COLLONGUE	Gardanne	Gardanne
0133279R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EDOUARD LABELLE	SIMIANE-COLLONGUE	Gardanne	Gardanne
0132989D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GILBERT DEL CORSO	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0130456A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN GIGNO	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0132332P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JOSEPH D'ARBAUD	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0133183P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAZET (LE)	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0131914K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MICHEL GERACHIOS	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0133020M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GILBERT DEL CORSO	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0132387Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JONQUIERE	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0130458C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MAURON	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0133182N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAZET (LE)	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0132480A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MICHEL GERACHIOS	FOS-SUR-MER	Istres	Istres
0132590V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAMILLE PIERRON	ISTRES	Istres	Istres
0132766L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CLE DES CHAMPS (LA)	ISTRES	Istres	Istres
0132711B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CLOS DE LA ROCHE	ISTRES	Istres	Istres
0132513L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ELISE ET JEAN MILLE	ISTRES	Istres	Istres
0130482D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GOUIN 1	ISTRES	Istres	Istres
0130481C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GOUIN 2	ISTRES	Istres	Istres
0132152Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JACQUELINE AURIOL	ISTRES	Istres	Istres
0132806E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN	ISTRES	Istres	Istres
0130486H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	ISTRES	Istres	Istres
0132762G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PIERRE ARMANET	ISTRES	Istres	Istres
0133052X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PIERRE MENDES-FRANCE	ISTRES	Istres	Istres
0131593L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE RAOUL ORTOLLAN	ISTRES	Istres	Istres
0132589U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE DE L'ENFANCE	ISTRES	Istres	Istres
0132718J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CLE DES CHAMPS (LA)	ISTRES	Istres	Istres
0132539P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CLOS DE LA ROCHE	ISTRES	Istres	Istres
0132512K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ELISE ET JEAN MILLE	ISTRES	Istres	Istres
0133219D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUELINE AURIOL	ISTRES	Istres	Istres
0132791N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN	ISTRES	Istres	Istres
0130489L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JULES FERRY	ISTRES	Istres	Istres
0132684X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PIERRE ARMANET	ISTRES	Istres	Istres
0133053Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PIERRE MENDES-FRANCE	ISTRES	Istres	Istres
0131556W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE RAOUL ORTOLLAN	ISTRES	Istres	Istres
0130488K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE REINE MARIE CASIMIR GOUIN	ISTRES	Istres	Istres
0134274A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MAURICE GOUIN	ISTRES	Istres	Istres
0132437D	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE RENE CALAMAND	ISTRES	Istres	Istres
0131119W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EDOUARD VAILLANT	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Istres	Istres
0131120X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN ROSTAND	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Istres	Istres
0132630N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EDOUARD VAILLANT	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Istres	Istres
0132255F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN ROSTAND	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Istres	Istres
0131089N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	CARNOUX-EN-PROVENCE	La Ciotat	La Ciotat
0131853J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	CARNOUX-EN-PROVENCE	La Ciotat	La Ciotat
0130401R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LERICHE MISTRAL	CASSIS	La Ciotat	La Ciotat
0130402S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAP CANAILLE	CASSIS	La Ciotat	La Ciotat

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage R52025
0130403T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALBERT BLANC	CEYRESTE	La Clotat	La Clotat
0132381T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MUSCATELLE (LA)	CEYRESTE	La Clotat	La Clotat
0134229B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN D'ORMESSON	CEYRESTE	La Clotat	La Clotat
0132266T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SIMONE VEIL	CUGES-LES-PINS	La Clotat	La Clotat
0132699N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PIERRE CORNILLE	CUGES-LES-PINS	La Clotat	La Clotat
0130469P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VESSIOT	GEMENOS	La Clotat	La Clotat
0131258X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VESSIOT	GEMENOS	La Clotat	La Clotat
0133022P	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CULASSE (LA)	GEMENOS	La Clotat	La Clotat
0130420L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GARDE (LA)	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130427U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUIS MARIN	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132261M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUIS PECOUT	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132761F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUIS VIGNOL	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130421M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MALTEMPS	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132763H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIA FABRY	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132161D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL BERT	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0131854V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROGER LE GUEREC	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130419K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSY SANNA	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130423P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JEAN	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0131217C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SALIS (LA)	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130431Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAFERAGE (L')	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130432Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CENTRE VILLE	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132454X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ELISA TRIOLET	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132701A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUES PREVERT	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132160C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN ZAY	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132248T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUIS PECOUT	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130430X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUIS POURCELLY	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132473T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARGUERITE VARESIO	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0134058A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIA- FABRY	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0131913J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROGER LE GUEREC	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0130429W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSY SANNA	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0132794S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SALIS (LA)	LA CIOTAT	La Clotat	La Clotat
0131086K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL ELUARD	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	La Clotat	La Clotat
0131091R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JOLIOT CURIE	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	La Clotat	La Clotat
0132262N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRANCOIS BESSOU	LE ROVE	Marignane	Marignane
0132462F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUES DUCLOS	LE ROVE	Marignane	Marignane
0131219C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALBERT CAMUS	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0132712C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CARESTIER (LE)	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0132482C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FONTINELLES (LES)	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0130509H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GUYNEMER	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0131220F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0133428F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0131855W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE CURIE	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0133326V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE MADELEINE FOURCADE	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0131233V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ALBERT CAMUS	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0132626I	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CARESTIER (LE)	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0132481B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FONTINELLES (LES)	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0131275R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GUYNEMER	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0134533G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LES NOUVELLES RAUMETES	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0133431J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0131594M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE CURIE	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0133322R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MADELEINE FOURCADE	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0131631C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CHAVE BOUCHER	MARIGNANE	Marignane	Marignane
0131129G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HONORE CARBONEL	SAINT-VICTORET	Marignane	Marignane
0133333C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN COCTEAU	SAINT-VICTORET	Marignane	Marignane
0131132K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HONORE CARBONEL	SAINT-VICTORET	Marignane	Marignane
0133324T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN COCTEAU	SAINT-VICTORET	Marignane	Marignane
0131131J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAS-DES-LANCIERS	SAINT-VICTORET	Marignane	Marignane
0131238A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AYGALADES OASIS	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0130533J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BORELS (LES)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0131637J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PARC KALLISTE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0130626K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT ANTOINE PALANQUE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132483D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAVINE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132610S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SOLIDARITE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0130666D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VALLON DES TUYES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0131655D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AYGALADES NOUVELLES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0131268H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AYGALADES OASIS	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132375L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BORELS (LES)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132148P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GRANIERE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0131650Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARC KALLISTE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0130926L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT ANTOINE PALANQUE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132421L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAVINE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132611T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SOLIDARITE 1	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132498V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SOLIDARITE 2	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0132492T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VALLON DES TUYES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Aygaldes	Marseille Aygaldes
0120000D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRANCOIS CESARI	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0132164G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LANGEVIN WALLON	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0131162T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRANCHIER-GUIDICELLI	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0132307M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FRANCOIS CESARI	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0131663M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUES PREVERT	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0131999C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LANGEVIN WALLON	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0132399M	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN CRESP	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0131163U	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	SEPTEMES-LES-VALLONS	Marseille Aygaldes	Gardanne
0130559M	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION EDOUARD VAILLANT(APPL)	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0130527C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BERNARD CADENAT	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Belle-de-Mai
0131640M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE REVOLUTION	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Belle-de-Mai
0134240N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE REVOLUTION ANNEXE	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Belle-de-Mai
0130867B	E.M.A.	ECOLE MATERNELLE D APPLICATION EDOUARD VAILLANT(APPL)	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0130844X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Belle-de-Mai
0133920R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BERNARD CADENAT	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Belle-de-Mai
0130845Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE REVOLUTION	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Belle-de-Mai
0130557K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DAHADAH	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0130862S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHUTES LAVIE	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0130840T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHUTES LAVIE ILM MEDITERRANEE	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0130583N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MALPASSE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0130638T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JUST CENTRE 1	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0130796V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JUST CENTRE 2	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0132906N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MALPASSE LES FLORALIES	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0131251P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARC DES CHARTREUX	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0130935W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JUST CENTRE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Longchamp
0132179Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANET JEAN JAURES	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0130542U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANET LAROUSSE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0130553F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CLAIR SOLEIL	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0132290U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CANET JEAN JAURES	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0130855J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CANET LAROUSSE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0130864U	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CLAIR SOLEIL A	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Belle-de-Mai	Marseille Le Canet
0130693H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CABOT	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0134444K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DENISE TOROS MARTER	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130600G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PARC DROMEL	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130603K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAULINE (LA)	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130653P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINTE MARGUERITE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0134443J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DENISE TOROS MARTER	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0133018K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARC BERGER	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage R52025
0130904M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARC DROMEL	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130908S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAULINE (LA)	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130946H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINTE MARGUERITE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0134097H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CAPELETTE CURTEL	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130543V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAPELETTE	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130700R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAPELETTE MIREILLE LAUZE	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130589V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MENPENTI	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130658V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TIMONE (LA)	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130856K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAPELETTE	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0131279V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAPELETTE MIREILLE LAUZE	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0130892Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MENPENTI	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0132431X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TIMONE (LA)	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0133896P	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CAPELETTE CAP EST	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0132352L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAINT TRONC CASTEL ROC	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille Capelette
0131595N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GROGNARDE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0132485F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE POMME SAINTE MADELEINE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0130622F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROUGUIERE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0131620R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GROGNARDE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0132389B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE POMME SAINTE MADELEINE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0130920E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROUGUIERE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0130537N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAILLOLS	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0130608R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GRANDE BASTIDE CAZAUXX	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0131654C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAILLOLS (LES)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0130913K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GRANDE BASTIDE CAZAUXX	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Capelette	Marseille St Barnabé
0130665C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AMEDEE AUTRAN	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille St Charles
0130619C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSERAIE (LA)	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille St Charles
0132301F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AMEDEE AUTRAN	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille St Charles
0131249M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSERAIE (LA)	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille St Charles
0130688C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE BOMPARD	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille St Charles
0130523Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BAUME (LA)	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130545X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CALANQUES DES SORMIOU	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0132286P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GRANADOS ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0132574C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SOUDE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130841U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BAUME (LA)	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130857L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CALANQUES DES SORMIOU	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0132575D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LA SOUDE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0132484E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROY D'ESPAGNE GRANADOS	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130532H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BONNEVEINE 1	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0132758C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BONNEVEINE ZENATTI	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0131535Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CITE AZOULAY	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130563S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ETIENNE MILAN	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0131272M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FLOTTE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130571A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GRAND SAINT GINIEZ	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130572B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GROTTA ROLLAND	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130576F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MERMIOZ	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130736E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LAPIN BLANC	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130577G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LAPIN BLANC DES NEIGES	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130739H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MADRAGUE MONTREDON	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130606N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE POINTE ROUGE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0133188V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PRADO PLAGE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0131209U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130651M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINTE ANNE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130851E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BONNEVEINE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0132755Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BONNEVEINE ZENATTI	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0131534X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CITE AZOULAY	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130871B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ETIENNE MILAN	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0131643R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FLOTTE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130879K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GRAND SAINT GINIEZ	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130883P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MERMIOZ	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0133049U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LAPIN BLANC	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130898F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LAPIN BLANC DES NEIGES	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130884R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LE COBUSIER	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130887U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MADRAGUE MONTREDON	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130895C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MONTREDON	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130911V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE POINTE ROUGE (LA)	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0133246H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PRADO PLAGE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130922G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130945G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINTE ANNE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0132801Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINTE CATHERINE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0133124A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE BONNEVEINE 2	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Corniche	Marseille Corniche
0130522X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BASTIDES (LES)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132275C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BRICARDE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0131638K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NOTRE DAME LIMITE JEAN PERRIN	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0131636H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NOTRE DAME LIMITE LES FABRETTES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132155X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PLAN D'OU	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132176V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT ANDRE BARNIER	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130696S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VERDURON HAUT	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132328K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BRICARDE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130900H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE NOTRE DAME LIMITE CHATEAU BURZIO	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0131277T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE NOTRE DAME LIMITE JEAN PERRIN	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132177W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PLAN D'OU	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132191L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT ANDRE BARNIER	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130925K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT ANTOINE CENTRE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130956U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VERDURON HAUT	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130561P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ESTAQUE GARE	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130562R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ESTAQUE PLAGE	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130783F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT ANDRE CONDORCET	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0131821J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT ANDRE LA CASTELLANE	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130632S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT HENRI RABELAIS 2	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130790N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT HENRI RAPHEL 1	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132529D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ESTAQUE GARE	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130869Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ESTAQUE PLAGE	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130870A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ESTAQUE RIAUX	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130924J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT ANDRE BOISSEAU	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0131830U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT ANDRE LA CASTELLANE	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0132995K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT HENRI RABELAIS 2	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0130931S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT HENRI RAPHEL 1	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Estaque	Marseille Estaque
0131234V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BEAUSOLEIL	LA PENNE-SUR-HUVAUNE	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0132585P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JACQUES PREVET	LA PENNE-SUR-HUVAUNE	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0131029Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PIERRE BROUSSETTE	LA PENNE-SUR-HUVAUNE	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0131236Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BEAUSOLEIL	LA PENNE-SUR-HUVAUNE	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0132586R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUES PREVET	LA PENNE-SUR-HUVAUNE	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0133105E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PIERRE BROUSSETTE	LA PENNE-SUR-HUVAUNE	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0131642P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHIANTEPERDRIX	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130609S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PONT DE VIVALX SACCOMAN	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130801A	E.P.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT LOUP CASTEL JOLI	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0132175U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT LOUP CENTRE	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130644E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT LOUP GABRIEL FAURE	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130661Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TROIS PONTS (LES)	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0132270X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHIANTEPERDRIX	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130915Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PONT DE VIVALX SACCOMAN	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130939A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT LOUP CASTEL JOLI	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage R52025
0132271Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT LOUP CENTRE	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0131252R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT THYS	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0131857Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TROIS PONTS (LES)	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0131243F	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CHATEAU SAINT CYR	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130655S	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAUVAGERE (LA)	MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130521W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BARASSE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130539R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAMOINS (LES)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130551D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CITE MICHELIS 1	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130706X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CITE MICHELIS 2	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130591X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MILLIERE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0132605L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NEREIDES (LES)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130766M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE POMME HECKEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130645F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT MARCEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130821X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VALBARELLE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130663A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VALENTINE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130953R	E.M.A.	ECOLE MATERNELLE D APPLICATION VALBARELLE (LA)-[APPL]	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130839S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BARASSE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0133111L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BUZINE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132289T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAMOINS (LES)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132156Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHATEAU SAINT JACQUES	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130863T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CITE MICHELIS	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130954S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JOUVENE VALENTINE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132629M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MILLIERE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0132606M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE NEREIDES (LES)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130912W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE POMME HECKEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130941C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT MARCEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130515P	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ACCANTES LA VALENTINE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130560N	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE EOURES	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130601H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PARETTE MAZENODE	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Marseille Huveaune
0130831H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE TRELLE (LA)	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130660X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TROIS LUCS (LES)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0132504B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE TROIS LUCS (LES)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Huveaune	Allauch Plan-de-Cuques Château-Gombert
0130880L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HOTEL DES POSTES	MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130753Y	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION ACCOULES (DES)	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille St Charles
0134320A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANTOINE DE RUFFI	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0133998A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHEVALIER PAUL	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0134530D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CITE INTERNATIONALE JACQUES CHIRAC	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130569Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRANCOIS MOISSON	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130574D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HOZIER	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130741K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAJOR	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille St Charles
0130827D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VINCENT LEBLANC	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0134326G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ANTOINE DE RUFFI	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0133093S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BUTTE DES CARMES	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130867X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DAMES (DES)	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0133819F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DESIREE CLARY	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130872C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EVECHE	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille St Charles
0133896S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FRANCOIS MOISSON REPUBLIQUE	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0133355B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MONTOLIEU	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130896D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MOULINS	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille St Charles
0130957V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VINCENT LEBLANC	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130735D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE KLEBER	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0131537A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PEYSSONNEL 1	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0131538B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PEYSSONNEL 2	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130881M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE KLEBER	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130923H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PEYSSONNEL	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130339H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VILLETTE FONSCOLOMBE	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130566V	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FELIX PYAT	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Joliette	Marseille Joliette
0130585R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAURELLE BOMBARDIERE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132527B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAURELLE JONQUILLES	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132530C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CROIX ROUGE CAMPAGNE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130584P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARTEGAUX (LES)	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130598E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLIVES (LES)	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130613W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSE CASTORS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130773V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSE FRAIS VALLON NORD	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132183C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSE FRAIS VALLON SUD	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132267U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSE LA GARDE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130618B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSE SAINT THEODORE (LA)	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130617A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSE SAUVAGINE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0131227N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSE VAL PLAN	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130634U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JEROME VILLAGE 1	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille Le Merlan
0130792R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JEROME VILLAGE 2	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille Le Merlan
0130647H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT MITRE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132335T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BALUSTRES (LES)	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132377N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CROIX ROUGE CAMPAGNE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132356R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FONDACLE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0133325S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARTEGAUX (LES)	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130745P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAURELLE SEMINAIRE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130902K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE OLIVES (LES)	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132351K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PRAIRIES (LES)	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0131246I	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE CASTORS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132200W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE FRAIS VALLON CENTRE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0131247K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE FRAIS VALLON NORD	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0131248L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE FRAIS VALLON SUD	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0131267G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE LA GARDE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130916A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE SAINT THEODORE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132430W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE SAUVAGINE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0131648W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSE VAL PLAN	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132198U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JEROME PLACE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille Le Merlan
0131832W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JEROME SUSINI	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0131250N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JEROME VILLAGE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille Le Merlan
0130556I	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CROIX ROUGE VILLAGE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130616Z	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ROSE PLACE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132601G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BATARELLE (LA)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0132602H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BATARELLE (LA)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille La Rose	Marseille La Rose
0130541T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANET AMBROSINI	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Canet
0131543G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FONT VERT	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Merlan
0130629N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT BARTHELEMY SNCF	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Merlan
0130631R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT GABRIEL	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Canet
0132192M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JOSEPH LES MICOCOULIERS	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0130654R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINTE MARTIE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0131229R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SINCIELLI	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Canet
0130854H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CANET AMBROSINI	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Canet
0131542F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FONT VERT	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Merlan
0130928N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT BARTHELEMY SNCF	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Merlan

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage RS2025
0130930R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT GABRIEL	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Canet
0132189J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JOSEPH LES MICOUCOLIERS	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0131270K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT MARTHE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0130932T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SIMIANE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0130949L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SINCELLE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Le Canet
0131285B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CASTELLAS LES LIONS	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0131224K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAURELETTE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0130636W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JOSEPH SERVIERES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0131245H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CASTELLAS LES LIONS	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0131281X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAURELETTE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0130933U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JOSEPH SERVIERES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Canet	Marseille Aygalades
0131208T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BOUGE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0132274B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MALPASSE LES LAURIERS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0131856X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MALPASSE LES OLIVIERS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0131652A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JEROME LES LILAS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0130640A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JUST COROT	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0131644S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BOUGE	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0132757B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MALPASSE LES LAURIERS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0132278R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MALPASSE LES OLIVIERS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0131647V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JEROME LES LILAS	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0131563D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JUST COROT	MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Belle-de-Mai
0130534K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BUSSERINE (LA)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0131641N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EMILE VAYSSIÈRE 1	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0132637W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EMILE VAYSSIÈRE 2	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0130751W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MERLAN	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0130590W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MERLAN CERISIAE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0132429V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT BARTHELEMY FLAMANTS	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0130852F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BUSSERINE (LA)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0132476W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EMILE VAYSSIÈRE 2	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0132627K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EMILE VAYSSIÈRE 3	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0130893A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MERLAN	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0131280W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MERLAN CERISIAE	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0132434A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT BARTHELEMY FLAMANTS	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
013168K	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAINT MARTHE AUDISIO	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Le Merlan	Marseille Le Merlan
0130672Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ABEILLES (DES)	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130806F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT-SAVOIRIN- BARTHELEMY	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130894L	E.M.A.	ECOLE MATERNELLE D APPLICATION CONSOLAT-ABEILLES (APPL)	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0134059S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT SAVOIRIN	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0134273Z	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CHANTERLET	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0131530T	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION CHARTREUX EUGENE. CAS 2 (APPL)	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130702T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHARTREUX	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0131529S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHARTREUX EUGENE. CAS 1	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130578H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LEVERRIER	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130813N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT SOPHIE	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130858M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHARTREUX ALBE HBM	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0131560A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHARTREUX EUGENE CAS	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130885S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LONGCHAMP	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130944F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130947J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT SOPHIE	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0134096G	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MICHELLET FOCH	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130514N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ABBE DE L'EEPE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130659W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FLOUVIN ROOSEVELT	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130570Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLIVIER GILLIBERT	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Mazargues
0130833K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ABBE DE L'EEPE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130835M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ALEXANDRE COPELLO	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Mazargues
0130580K	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LOUBIERE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Mazargues
0132638X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE COURS JULIEN	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130565U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EYDOUX	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Mazargues
0132604Q	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EYDOUX	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Mazargues
0130604L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PETIT BOSQUET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0130909T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PETIT BOSQUET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille Longchamp	Marseille Longchamp
0134231D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MADRAGUE VILLE ODDO	MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130518T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PARC BELLEVUE	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130836M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARC BELLEVUE	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130698N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANET BARRES	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0131271J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VISITATION (LA)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0131653B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VISITATION (LA)	MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0133630D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ARENC BACHAS EXTERIEUR	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Joliette
0130536M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CABUCELLE (LA)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130538P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CALADE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0134545V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LES PARRIQUES	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130597D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ODDO	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130643D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT LOUIS CAMPAGNE LEVEQUE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130641B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT LOUIS CONSOLAT	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130642C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT LOUIS GARE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0131540D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT LOUIS LE ROVE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130670H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VISTE BOSQUET	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Estaque
0130873D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARENC BACHAS EXTERIEUR	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Joliette
0130847A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BERNABO	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130853G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CABUCELLE (LA)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0131231T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CALADE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130901J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ODDO	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0132344C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT LOUIS CONSOLAT	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130937Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT LOUIS GARE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0131539C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT LOUIS LE ROVE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130938Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT LOUIS LEVEQUE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130958W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VISTE BOSQUET (LA)	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Estaque
0134225X	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANDRE ALLAR	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0132722Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CITE SAINT-LOUIS	MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	Marseille Madrague	Marseille Madrague
0130691F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BRETEUIL	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130725T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRIEDLAND	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130729X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GAUDELOUPE (LA)	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130558L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN FIOLE	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130579J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LODI	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130877H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DELPHES	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130882N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FIOLE-BRETEUIL	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0133656D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FIOLE-FALQUE	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130955T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VAUBAN	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130769R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALLEE DES PINS LE CABOT	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131532V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHATEAU SEC	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130554G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE COIN JOLI	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130747S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAZARGUES	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131692U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAZARGUES VACCARO	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130656T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SQUARE MICHELET	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130611U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VALMANTE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131831V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ALLEE DES PINS LE CABOT	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131531U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHATEAU SEC	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0132800V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LUMINY	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130891Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAZARGUES	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131924W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAZARGUES GRANDE BASTIDE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131646U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MAZARGUES VACCARO	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130905N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARC SEVIGNE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage RS2025
0130950M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SQUARE MICHELET	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131562C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VALMANTE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130587T	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MAZARGUES BEAUCHENE	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130623G	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ROUVIERE (LA)	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130832J	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VALMONT REDON	MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131552S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE RAYMOND TEISSEIRE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130621E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROUET (LE)	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0131547L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE RAYMOND TEISSEIRE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130919D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROUET (LE)	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0134167J	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ROUET CHARLES ALLE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	Marseille Mazargues	Marseille Mazargues
0130531G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BOISSON	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130705W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BOTINELLY	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130567W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FEUILLERAIE (LA)	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130861R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BOTINELLY	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130875F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FEUILLERAIE (LA)	MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130550C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHAVE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0130568X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRAISSINET	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0130648J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT PIERRE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0130652N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINTE CECLIE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0130838R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BAILLE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0130860P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHAVE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0130876G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FRAISSINET	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0130942D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT PIERRE	MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille Capellette
0132428J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AIR BEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0132199V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AIR BEL	MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130524Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BEAUMONT BOMBARDIERE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0132189E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BOIS LEMAITRE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130687B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BOIS LUZY	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130693T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FOURRAGERE (LA)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0132184D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MONTOLIVET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130528D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLYMPE DE GOUGES	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130620D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROSIERE FIGONE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130627L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT BARNABE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130637X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JULIEN 1	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130795U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JULIEN 2	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0132747R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BASTIDE SAINT JEAN	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130842V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BEAUMONT BOMBARDIERE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130849C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BOIS LEMAITRE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130850D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BOIS LUZY	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0132350U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FOURRAGERE (LA)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0132905M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HAUTS	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0131928A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LIERRES (LES)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0132173S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MONTOLIVET	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130848R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE OLYMPE DE GOUGES	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130917B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROSIERE (LA)	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130927M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT BARNABE	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130934V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JULIEN	MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	Marseille St Barnabé	Marseille St Barnabé
0130555H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CONVALESCENTS	MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0133655C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MAURICE KORSEK	MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130890X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PARMENTIER	MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130630P	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION SAINT CHARLES 1 (APPL)	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0134531E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEAU	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130595B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NATIONAL	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille Belle-de-Mai
0130788L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT CHARLES 2	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0134532F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEAU	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130914Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE POMMIER	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille Belle-de-Mai
0130929P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT CHARLES	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130951N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE STRASBOURG	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0134095F	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE AHMED UTIM	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130683X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALBERT CHABANON	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130846Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BERGERS (DES)	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130599F	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PAIX	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130710B	E.E.A.	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION CORDERIE (APPL)	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130540S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANDOLLE	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130548A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHATEAUBRIAND	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130899G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE NEUVE SAINTE-CATHERINE	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130907H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL CODACCIONI	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130743M	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARIUS THOMAS	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130605M	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PHARO CATALANS	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130818C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ROUJAS BLANC	MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	Marseille St Charles	Marseille St Charles
0130969H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AUPELCE	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0132358T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANTO PERDRIX 1	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132359U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANTO PERDRIX 2	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0130986B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE COURONNE (LA)	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0130970J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HENRI TRANCHIER	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0130972L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN JAURES 1	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0133042L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUISE MICHEL	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132438E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LUCIEN TOULMOND	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132257H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL DI LORTO	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132559L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT DAUGEY	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132764J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT DESNOS	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0130971K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TOURREL	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0132333R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CANTO PERDRIX	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132545W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE COURONNE (LA)	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0130988D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FERRIERES	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0131553T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FONT SARADE	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0131858Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HENRI TRANCHIER	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0133055A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132457A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LUCIEN TOULMOND	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0130990F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MADELEINE CHAUVÉ (JONQUIERES)	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0132250A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL DI LORTO	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132543U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROBERT DAUGEY	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0132697L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROBERT DESNOS	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0130974N	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ALAIN LOPEZ	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0130985A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CARRO	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0130975P	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE HENRI DAMOFUJ (BILINGUE OCCITAN)	MARTIGUES	Martigues	Martigues
0130987C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAINT JULIEN	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0130976R	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAINT PIERRE	MARTIGUES	Martigues	Châteauneuf
0131634F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANATOLE FRANCE	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0131058E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN JAURES	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0132441H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0131057D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROCHAIN ROLLAND	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0132291V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR HUGO	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0131066N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JOSETTE REBAUT	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0132398L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0132691E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LUCIA TICHADOU	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0132549A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0131067P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARGUERITE BLOUVAT	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0132927B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VICTOR HUGO	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0131056C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES ARCADES LOUIS AZEMARD	PORT-DE-BOUC	Martigues	Martigues
0130376N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FRÉDÉRIC MISTRAL	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0132355P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PABLO PICASSO	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage RS2025
0132990E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL LANGEVIN	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0131630B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VAILLANT-COUTURIER	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0133110K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DANIELLE CASANOVA	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0130379S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE IRENE JOLIOT CURIE	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0132382U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PABLO PICASSO	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0130380T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL LANGEVIN	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0130374L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE EMILE ZOLA	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0131216B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GEORGES DEZARNAUD	BERRE-L'ETANG	Miramas	Miramas
0130433A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE IGOR MITORAJ	CORNILLON-CONFLOUX	Miramas	Miramas
0132901H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PIGNOL	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132546X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHANTREGRIVE	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132486G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN GIONO	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131010C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MACE	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131006Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132765K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VINCENT VAN GOGH	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132902J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CARRAIRE (LA)	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132547Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHANTREGRIVE	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131237Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GAUDOUVIN	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132479Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN GIONO	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131013F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JOURDAN	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131633E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MOLIERES (LES)	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132743I	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VINCENT VAN GOGH	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132769K	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GERARD PHILIPPE	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131008A	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0133043M	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LA MAILLE 3	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132260L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARCEL GRESSET	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131012E	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MIRAMAS VILLAGE	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0132713D	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PAUL CEZANNE	MIRAMAS	Miramas	Miramas
0131109K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GABRIEL PERI	SAINT-CHAMAS	Miramas	Miramas
0131108I	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE IRENE JOLIOT CURIE	SAINT-CHAMAS	Miramas	Miramas
0132303H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DANIELLE CASANOVA	SAINT-CHAMAS	Miramas	Miramas
0131111Q	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOIR (DU)	SAINT-CHAMAS	Miramas	Miramas
0131111M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE POUDRERIE (LA)	SAINT-CHAMAS	Miramas	Miramas
0130405V	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CHANTRE PIE	CHARLEVAL	Peyrolles	Peyrolles
0130490M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE REPUBLIQUE	JOULQUES	Peyrolles	Peyrolles
0132643C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GARE	JOULQUES	Peyrolles	Peyrolles
0131083G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	LA ROQUE-D'ANTHERON	Peyrolles	Peyrolles
0131082F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR HUGO	LA ROQUE-D'ANTHERON	Peyrolles	Peyrolles
0132798W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CHARLES PEGUY	LA ROQUE-D'ANTHERON	Peyrolles	Peyrolles
0131085I	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL CLAUDEL	LA ROQUE-D'ANTHERON	Peyrolles	Peyrolles
0130496U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JACQUES PREVERT	LAMBESC	Peyrolles	Peyrolles
0133041K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VINCENT VAN GOGH	LAMBESC	Peyrolles	Peyrolles
0132799X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ECUREUILS (LES)	LAMBESC	Peyrolles	Peyrolles
0130498W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VENTARELLE (LA)	LAMBESC	Peyrolles	Peyrolles
0131071U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LA QUIHO	LE PUY-SAINTE-REPARADE	Peyrolles	Peyrolles
0131073W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT CANADET	LE PUY-SAINTE-REPARADE	Peyrolles	Peyrolles
0131074X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARC EN CIEL	LE PUY-SAINTE-REPARADE	Peyrolles	Peyrolles
0130995L	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	MEYRARGUES	Peyrolles	Peyrolles
0132793R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JOSEPH D'ARBAUD	MEYRARGUES	Peyrolles	Peyrolles
0131047T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TOUSSAINT BARTHOMEUF	PEYROLLES-EN-PROVENCE	Peyrolles	Peyrolles
0132459C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PEYROLLES	PEYROLLES-EN-PROVENCE	Peyrolles	Peyrolles
0131078B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT VERRIER	ROGNES	Peyrolles	Peyrolles
0132788K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROGNES	ROGNES	Peyrolles	Peyrolles
0132325T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE LA TOULOUBRE	SAINT-CANNAT	Peyrolles	Peyrolles
0132754Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE L'ANCIENNE GARE	SAINT-CANNAT	Peyrolles	Peyrolles
0131121V	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PAUL CAILLAT	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	Peyrolles	Peyrolles
0130301G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR HUGO	ALEINS	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0133059E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VICTOR HUGO	ALEINS	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0130362Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AUREILLE	AUREILLE	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0133189W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AUREILLE	AUREILLE	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0130444M	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE EYGALIERES	EYGALIERES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0130447R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANDRIEUX ET ANDRE GILOUS	EYGUIERES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0130446P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GABRIEL PERI	EYGUIERES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0134405T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE EMMANUEL NICAISE	EYGUIERES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0130494S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LAMANON	LAMANON	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0132452E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LES MICOCCOUIERS	LAMANON	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0133631B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAMILLE CLAUDEL	MALLEMORT	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0130505D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	MALLEMORT	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0132750M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ESPERIDO	MALLEMORT	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0130507F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JOJOT-CURIE	MALLEMORT	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0130993J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUIS RIQUET	MAUSSANE-LES-ALPILLES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0133654B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LES ALPILLES	MAUSSANE-LES-ALPILLES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131017K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUIS PASTEUR	MOURIES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0132682V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MOURIES	MOURIES	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131024T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ORGON	ORGON	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131557X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUIS ROSTAND	ORGON	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131026V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HUBERT NYSSEN	PARADOU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0134230C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE L'ARCOULE (DES)	PARADOU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131054A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PLAN D'ORGON	PLAN-D'ORGON	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0132460D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PLAN D'ORGON	PLAN-D'ORGON	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0132516P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LION D'OR SUD	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131116T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOGISSON	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0132593J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PIGNOL	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0132515N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LION D'OR SUD	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131934G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOGISSON (DE)	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0132592X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL PIGNOL	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131118V	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CAPHAN	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131160R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN 1	SENAS	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0134394F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SIMONE VEIL	SENAS	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0134393E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL PIGNOL	SENAS	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0131161S	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN 2	SENAS	Saint-Martin-de-Crau	Saint-Martin-de-Crau
0133090N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VERNEGUES	VERNEGUES	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0133558X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAZAN-VERNEGUES	VERNEGUES	Saint-Martin-de-Crau	Peyrolles
0132180Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MOULINS (DES)	BARBENTANE	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132636V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MOULINS (LES)	BARBENTANE	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130388B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAULES (DES)	BOULBON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0133432K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LES TILLEULS	BOULBON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130390Q	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CABANNES	CABANNES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132003G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CABANNES	CABANNES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130417H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GABRIEL PERI	CHATEAURENARD	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130415F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PIC CHABAUD	CHATEAURENARD	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0133214Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARGELIER (L')	CHATEAURENARD	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130418I	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAVILLON (LA)	CHATEAURENARD	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132587S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROQUECOQUILLE	CHATEAURENARD	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130414E	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CRAU (LA)	CHATEAURENARD	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130449T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GABRIEL PERI	EYRAGUES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132383V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE F. DUJON	EYRAGUES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130677Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GRAVESON	GRAVESON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130478Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GRAVESON	GRAVESON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130503B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL (BILINGUE OCCITAN)	MAILLANE	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130992H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARIE MAURON	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131015H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MOLLEGES	MOLLEGES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage RS2025
0132694H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MOLLEGES	MOLLEGES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131019M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	NOVES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131023S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JULES FERRY	NOVES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131020N	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LOUISE MICHEL	NOVES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131080D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROGNONAS	ROGNONAS	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132904L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MIREILLE	ROGNONAS	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131102C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN	SAINT-ANDIOL	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131104E	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN	SAINT-ANDIOL	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131113P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT ETIENNE DU GRES	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0133777K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT ETIENNE DU GRES	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131002U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MEZOARGUES	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131124B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE L'ARGELIER	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131123A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE REPUBLIQUE	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131125C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MAURON	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131589K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MACE	TARASCON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131168Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	TARASCON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132596B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL BATLLE	TARASCON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131566G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	TARASCON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132390C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN GIONO	TARASCON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0132597C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL BATLLE	TARASCON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131171C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE CURIE	TARASCON	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0131185T	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE REGAIN	VERQUIERES	Saint-Rémy-de-Provence	Saint-Rémy-de-Provence
0130367D	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE AURONS	AURONS	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132264R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GEORGES BRASSEMS	GRANS	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132249Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JACQUES PREVET	GRANS	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0130368E	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PALAMADE DE FORBIN	LA BARBEN	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0130499X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARIE MAURON	LANCON-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0130502A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LEI CIGALOUN	LANCON-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0130501Z	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE BAISSES	LANCON-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132444L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MOULIN DE LAURE	LANCON-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0133949X	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PINEDES (LES)	LANCON-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0133024S	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VAL DE SIBOURG	LANCON-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131027W	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE LA GARE	PELLISSANNE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132717H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ENJOUVENES	PELLISSANNE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0134300H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PLAN DE CLAVEL	PELLISSANNE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132443K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BASTIDE HAUTE	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131138S	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BRESSONS (LES)	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131565F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CANOURGUES	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131145Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAPUCINS	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131140U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CRAU-BEL AIR (LA)	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131139T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DAVID PIERRE BONELLI	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131142W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES MICHELET	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131143X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LURIAN 1	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131148C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LURIAN 2	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131141V	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEAU GINOUX	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132152U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT NORBERT	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131151F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ALLES (DES)	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132464H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BASTIDE HAUTE	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131152G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BRESSONS (LES)	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131152N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CANOURGUES	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131153H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CAPUCINS	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132465J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DOCTEUR FRANCOIS BLANC	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0133061G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131156L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JULES MICHELET	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0133897R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LUCIE AUBRAC	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131155K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LURIAN	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131154J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEAU GINOUX	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132159B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAUL CEZANNE	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0131157M	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PAVILION	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0132153V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT NORBERT	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0134272Y	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ARNAUD BELTRAME	SALON-DE-PROVENCE	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
0130363Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN ROSTAND	AURIOL	Trets	Trets
0132760E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUIS ARAGON	AURIOL	Trets	Trets
0130366C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN ROSTAND	AURIOL	Trets	Trets
0132752W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUIS ARAGON	AURIOL	Trets	Trets
0139505V	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CLAIRE DAUPHIN	AURIOL	Trets	Trets
0130365H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JULES FERRY	AURIOL	Trets	Trets
0130396K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN	CADOLIVE	Trets	Trets
0133237Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN	CADOLIVE	Trets	Trets
0130408Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINTE VICTOIRE	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Trets	Trets
0134035D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINTE-VICTOIRE	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Trets	Trets
0132263P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE GREASQUE (DE)	GREASQUE	Trets	Trets
0132338W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MAURON	GREASQUE	Trets	Trets
0133818E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE HAMEAUX (DES)	LA BOUILLADISSE	Trets	Aubagne
0130387A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL ELUARD	LA BOUILLADISSE	Trets	Aubagne
0133817D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE HAMEAUX (DES)	LA BOUILLADISSE	Trets	Aubagne
0132394G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ISIDORE GAUTIER	LA BOUILLADISSE	Trets	Aubagne
0130438F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LA DESTROUSSE	LA DESTROUSSE	Trets	Trets
0133248K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DESTROUSSE (LA)	LA DESTROUSSE	Trets	Trets
0131041I	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN JAURES	PEYNIER	Trets	Trets
0131044P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE AUBERGE NEUVE	PEYPIN	Trets	Trets
0131043N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	PEYPIN	Trets	Trets
0132382Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AUBERGE NEUVE	PEYPIN	Trets	Trets
0132792P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	PEYPIN	Trets	Trets
0131070T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PUYLOUBIER	PUYLOUBIER	Trets	Trets
0131098Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROUSSET	ROUSSET	Trets	Trets
0132006K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ROUSSET	ROUSSET	Trets	Trets
0131126D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CENTRE-L'ESTELLO	SAINT-SAVOURNIN	Trets	Trets
0132463G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ESTELLO (L)	SAINT-SAVOURNIN	Trets	Trets
0131174F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EDMOND BRUN	TRETS	Trets	Trets
0131175G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN MOULIN	TRETS	Trets	Trets
0133021N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SAINT JEAN	TRETS	Trets	Trets
0132966M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR HUGO	TRETS	Trets	Trets
0133252P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE COLOMBES (LES)	TRETS	Trets	Trets
0133025T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINT JEAN	TRETS	Trets	Trets
0131176H	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE SAINTE ANNE	TRETS	Trets	Trets
0133048T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE BOURQUETTES (LES)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0131036F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CADENAUX (LES)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0131031A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CASTEL HELENE	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Vitrolles
0132259K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ISABELLE BLAIN	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0132439F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VOILERIE (LA)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0132253D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE AMANDIERS (LES)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0133047S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE BOURQUETTES (LES)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0132256G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CADENAUX (LES)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0132361W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CASTEL HELENE	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Vitrolles
0132478Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE VOILERIE (LA)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0131034D	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CLAUDIE HAIGNERE	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Marignane
0131035E	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE RENARDIERE (LA)	LES PENNES-MIRABEAU	Vitrolles	Vitrolles
0131188W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANNE SYLVESTRE	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133216A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CONQUE (LA)	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133023R	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE F.CLARET MATEOS	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132445M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN DE LA FONTAINE	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles

UAI	Sigle	Libellé école	Commune	Circonscription actuelle	Circonscription après redécoupage RS2025
0132331N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133327W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LUCIE AUBRAC	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132599E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE MARTINE MORIN	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133097W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PABLO PICASSO	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0131937K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PAUL CEZANNE	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132804C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PINCHINADES (LES)	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133054Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PLAN DE LA COUR	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132782D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PRAIRIAL	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133358E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE RAIMU	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0131186U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VICTOR MARTIN	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133249L	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ANNE SYLVESTRE	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133217B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE CONQUE (LA)	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133057C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE F. CLARET MATEOS	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0131190Y	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133095V	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE GEORGES LAPIERRE	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132492N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN DE LA FONTAINE	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132334S	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0131936J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LES PINS	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132746P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LUCIE AUBRAC	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132600F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARTINE MORIN	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132796U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PINCHINADES (LES)	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133003U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PLAN DE LA COUR	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0132632R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PRAIRIAL	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles
0133357D	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE RAIMU	VITROLLES	Vitrolles	Vitrolles

REDECOUPAGE CIRCONSCRIPTION RS2025 - REDEPLOIEMENT DES POSTES DE BRIGADIERES CIRCONSCRIPTIONS

Circonscription	Dotation actuelle	Dotation après redécoupage	Différentiel
IEN AIX STE VICTOIRE	17	19	+2
IEN AIX TOULOUBRE	17	16	-1
IEN AIX VALLEE DE L'ARC	16	16	0
IEN ALLAUCH - PLAN DE CUQUES CHATEAU-GOMBERT	14	16	+2
IEN ARLES-CAMARGUE	25	22	-3
IEN AUBAGNE	15	16	+1
IEN CHATEAUNEUF	13	18	+5
IEN GARDANNE	17	19	+2
IEN ISTRES	25	22	-3
IEN LA CIOTAT	17	16	-1
IEN MARIGNANE	16	19	+3
IEN MARSEILLE AYGALADES	16	18	+2
IEN MARSEILLE BELLE DE MAI	16	19	+3
IEN MARSEILLE CAPELETTE	16	19	+3
IEN MARSEILLE CORNICHE	22	18	-4
IEN MARSEILLE ESTAQUE	21	18	-3
IEN MARSEILLE HUVEAUNE	20	20	0
IEN MARSEILLE JOLIETTE	22	18	-4
IEN MARSEILLE LA ROSE	20	19	-1
IEN MARSEILLE LE CANET	20	18	-2
IEN MARSEILLE LE MERLAN	20	19	-1
IEN MARSEILLE LONGCHAMP	20	19	-1
IEN MARSEILLE MADRAGUE	22	24	+2
IEN MARSEILLE MAZARGUES	15	21	+6
IEN MARSEILLE SAINT BARNABE	21	22	+1
IEN MARSEILLE SAINT CHARLES	19	19	0
IEN MARTIGUES	25	19	-6
IEN MIRAMAS	19	18	-1
IEN PEYROLLES	13	17	+4
IEN SAINT MARTIN	18	20	+2
IEN SAINT REMY	20	20	0
IEN SALON	21	20	-1
IEN TRETIS	17	15	-2
IEN VITROLLES	21	17	-4
	636	636	0

REDECOUPAGE CIRCONSCRIPTION RS2025 - REDEPLOIEMENT DES POSTES MAITRES E

Circonscription	Dotation actuelle	Dotation après redécoupage	Différentiel
IEN AIX STE VICTOIRE	2	4	+2
IEN AIX TOULOUBRE	2	3	+1
IEN AIX VALLEE DE L'ARC	4	3	-1
IEN ALLAUCH - PLAN DE CUQUES CHATEAU-GOMBERT	2	3	+1
IEN ARLES-CAMARGUE	7	5	-2
IEN AUBAGNE	3	4	+1
IEN CHATEAUNEUF	3	4	+1
IEN GARDANNE	3	4	+1
IEN ISTRES	4	4	0
IEN LA CIOTAT	3	3	0
IEN MARIGNANE	3	4	+1
IEN MARSEILLE AYGALADES	5	5	0
IEN MARSEILLE BELLE DE MAI	4	5	+1
IEN MARSEILLE CAPELETTE	4	3	-1
IEN MARSEILLE CORNICHE	4	3	-1
IEN MARSEILLE ESTAQUE	4	4	0
IEN MARSEILLE HUVEAUNE	5	4	-1
IEN MARSEILLE JOLIETTE	5	4	-1
IEN MARSEILLE LA ROSE	4	4	0
IEN MARSEILLE LE CANET	5	4	-1
IEN MARSEILLE LE MERLAN	5	4	-1
IEN MARSEILLE LONGCHAMP	3	4	+1
IEN MARSEILLE MADRAGUE	6	5	-1
IEN MARSEILLE MAZARGUES	3	4	+1
IEN MARSEILLE SAINT BARNABE	3	4	+1
IEN MARSEILLE SAINT CHARLES	4	4	0
IEN MARTIGUES	5	4	-1
IEN MIRAMAS	4	4	0
IEN PEYROLLES	3	3	0
IEN SAINT MARTIN	4	5	+1
IEN SAINT REMY	5	4	-1
IEN SALON	4	4	0
IEN TRETS	3	3	0
IEN VITROLLES	5	4	-1
	133	133	0

REDECOUPAGE CIRCONSCRIPTION RS2025 - REDEPLOIEMENT DES POSTES DE PSYCHOLOGUES

Circonscription	Dotation actuelle	Dotation après redécoupage	Différentiel
IEN AIX STE VICTOIRE	3	3	0
IEN AIX TOULOUBRE	3	3	0
IEN AIX VALLEE DE L'ARC	3	3	0
IEN ALLAUCH - PLAN DE CUQUES CHATEAU-GOMBERT	2	3	+1
IEN ARLES-CAMARGUE	5	4	-1
IEN AUBAGNE	3	3	0
IEN CHATEAUNEUF	3	3	0
IEN GARDANNE	3	4	+1
IEN ISTRES	4	4	0
IEN LA CIOTAT	3	3	0
IEN MARIGNANE	3	3	0
IEN MARSEILLE AYGALES	4	4	0
IEN MARSEILLE BELLE DE MAI	3	4	+1
IEN MARSEILLE CAPELETTE	4	3	-1
IEN MARSEILLE CORNICHE	4	3	-1
IEN MARSEILLE ESTAQUE	4	4	0
IEN MARSEILLE HUVAUNE	5	4	-1
IEN MARSEILLE JOLIETTE	4	4	0
IEN MARSEILLE LA ROSE	4	4	0
IEN MARSEILLE LE CANET	4	3	-1
IEN MARSEILLE LE MERLAN	3	4	+1
IEN MARSEILLE LONGCHAMP	4	3	-1
IEN MARSEILLE MADRAGUE	4	4	0
IEN MARSEILLE MAZARGUES	3	3	0
IEN MARSEILLE SAINT BARNABE	3	4	+1
IEN MARSEILLE SAINT CHARLES	4	4	0
IEN MARTIGUES	4	4	0
IEN MIRAMAS	4	4	0
IEN PEYROLLES	2	3	+1
IEN SAINT MARTIN	4	5	+1
IEN SAINT REMY	4	4	0
IEN SALON	3	3	0
IEN TRETIS	3	3	0
IEN VITROLLES	4	3	-1
	120	120	0

DDETS 13

13-2025-03-05-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
MAGHZAOUI Khaoula en qualité de
micro-entrepreneure domiciliée au 28 rue Pierre
Roche 13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP937814887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 février 2025 par **Madame MAGHZAOUI Khaoula** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 28 rue Pierre Roche 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP937814887 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité des publics éloignés de l'emploi

signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-05-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
ABARDONADO Jeanne en qualité
d'entrepreneure individuelle domiciliée au 48
avenue Fournacle 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP939711883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 février 2025 par Madame **ABARDONADO Jeanne** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 48 avenue Fournacle 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP939711883 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité des publics éloignés de l'emploi

signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-05-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame FRISCIA
Marie-Céline en qualité d'entrepreneure
individuelle domiciliée au 12 rue Gustave Eiffel
13117 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904296407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 28 février 2025 par **Madame FRISCIA Marie-Céline** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 12 rue Gustave Eiffel 13117 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP904296407 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité des publics éloignés de l'emploi

signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-05-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame MIER
GONZALEZ Claudia en qualité de
micro-entrepreneure domiciliée au 28 avenue de
la Libération 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP928860071**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 28 février 2025 par **Madame MIER GONZALEZ Claudia** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 28 avenue de la Libération 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE et enregistré sous le N° SAP928860071 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité des publics éloignés de l'emploi

signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-05-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ZOUICHE Chafika en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 89 rue de Tilsit 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949958128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 février 2025 par **Madame ZOUICHE Chafika** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 89 rue de Tilsit 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949958128 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité des publics éloignés de l'emploi

signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-04-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur Valentin
SENECHAL sis, 6 Chemin Des Pâquerettes -
13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948502117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Monsieur Valentin SENECHAL a informé le 10 octobre 2024 la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, du transfert de son établissement principal au 6 Chemin Des Pâquerettes - 13800 ISTRES.

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **10 octobre 2024**, le récépissé de déclaration édité le 09 février 2023,

Cette déclaration est enregistrée sous le **N° SAP948502117**, pour les activités suivantes en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 04 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité des publics
éloignés de l'emploi

Signé

Khaled KARA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00086

Arrêté de prélèvement SRU 2025 -
Saint-Mitre-les-Remparts

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 151 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 542 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS à 179 689,26 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 188 291,64 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
n° INSEE :	13098
Nombre de logements sociaux manquants :	542
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	331,53
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	400,00 %
Montant brut du prélèvement :	179 689,26
Montant brut de la majoration :	718 757,04
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	898 446,30
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	367 980,90
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	367 980,90
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	179 689,26
- Montant net de la majoration :	188 291,64
- Montant net cumulé :	367 980,90

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2772	151	5,45 %	693	542

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00064

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Allauch

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune d'
ALLAUCH

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d'ALLAUCH et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 698 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1637 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune d' ALLAUCH à 455 691,69 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 837 329,16 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	ALLAUCH
n° INSEE :	13002
Nombre de logements sociaux manquants :	1637
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	278,37
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	455 691,69
Montant brut de la majoration :	911 383,38
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	1 367 075,07
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	1 293 020,85
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	1 293 020,85
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	455 691,69
- Montant net de la majoration :	837 329,16
- Montant net cumulé :	1 293 020,85

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
9338	698	7,47 %	2 335	1637

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00065

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Auriol

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune d'
AURIOL

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' AURIOL et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 645 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 740 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune d' AURIOL à 171 894,60 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 130 072,64 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	AURIOL
n° INSEE :	13007
Nombre de logements sociaux manquants :	740
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	232,29
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	75,67 %
Montant brut du prélèvement :	171 894,60
Montant brut de la majoration :	130 072,64
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	301 967,24
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	635 779,74
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	301 967,24
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	171 894,60
- Montant net de la majoration :	130 072,64
- Montant net cumulé :	301 967,24

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
5541	645	11,64 %	1 385	740

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00066

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Barbentane

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
BARBENTANE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de BARBENTANE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 185 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 290 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de BARBENTANE à 0,00 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 21 752,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized signature in a bold, italicized font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	BARBENTANE
n° INSEE :	13010
Nombre de logements sociaux manquants :	290
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	244,40
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	70 876,00
Montant brut de la majoration :	70 876,00
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	141 752,00
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	225 818,98
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	141 752,00
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	120 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	0,00
- Montant net de la majoration :	21 752,00
- Montant net cumulé :	21 752,00

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1901	185	9,73 %	475	290

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00067

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Cabannes

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
CABANNES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CABANNES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 230 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 271 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de CABANNES à 68 907,17 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 61 010,41 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	CABANNES
n° INSEE :	13018
Nombre de logements sociaux manquants :	271
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	254,27
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	88,54 %
Montant brut du prélèvement :	68 907,17
Montant brut de la majoration :	61 010,41
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	129 917,58
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	239 116,92
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	129 917,58
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	68 907,17
- Montant net de la majoration :	61 010,41
- Montant net cumulé :	129 917,58

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2005	230	11,47 %	501	271

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00068

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Cabries

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
CABRIES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CABRIES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 275 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 758 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de CABRIES à 134 484,16 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 269 484,16 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized, slanted signature in a dark font, reading "Signé".

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	CABRIES
n° INSEE :	13019
Nombre de logements sociaux manquants :	758
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	355,52
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	269 484,16
Montant brut de la majoration :	269 484,16
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	538 968,32
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	669 774,97
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	538 968,32
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	135 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	134 484,16
- Montant net de la majoration :	269 484,16
- Montant net cumulé :	403 968,32

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4131	275	6,66 %	1 033	758

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00069

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Carry-le-Rouet

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
CARRY-LE-ROUET

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CARRY-LE-ROUET et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 46 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 736 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de CARRY-LE-ROUET à 321 639,36 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 333 083,30 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	CARRY-LE-ROUET
n° INSEE :	13021
Nombre de logements sociaux manquants :	736
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	437,01
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	321 639,36
Montant brut de la majoration :	643 278,72
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	964 918,08
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	654 722,66
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	654 722,66
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	321 639,36
- Montant net de la majoration :	333 083,30
- Montant net cumulé :	654 722,66

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3129	46	1,47 %	782	736

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00070

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Ceyreste



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
CEYRESTE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CEYRESTE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 197 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 383 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de CEYRESTE à 0,00 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 69 431,80 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized signature in a bold, sans-serif font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	CEYRESTE
n° INSEE :	13023
Nombre de logements sociaux manquants :	383
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	247,30
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	94 715,90
Montant brut de la majoration :	94 715,90
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	189 431,80
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	191 491,80
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	189 431,80
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	120 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	0,00
- Montant net de la majoration :	69 431,80
- Montant net cumulé :	69 431,80

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2319	197	8,50 %	580	383

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00071

Arrêté de prélèvement SRU 2025 -
Chateaurenard

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
CHÂTEAURENARD

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CHÂTEAURENARD et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1263 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 700 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de CHÂTEAURENARD à 78 878,09 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 368 256,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	CHÂTEAURENARD
n° INSEE :	13027
Nombre de logements sociaux manquants :	700
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	263,04
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	184 128,00
Montant brut de la majoration :	368 256,00
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	552 384,00
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	880 119,75
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	552 384,00
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	105 249,91
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	78 878,09
- Montant net de la majoration :	368 256,00
- Montant net cumulé :	447 134,09

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
7851	1263	16,09 %	1 963	700

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00072

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Cuges-les-Pins

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
CUGES-LES-PINS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CUGES-LES-PINS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 255 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 382 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de CUGES-LES-PINS à 87 726,30 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 175 452,60 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	CUGES-LES-PINS
n° INSEE :	13030
Nombre de logements sociaux manquants :	382
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	229,65
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	87 726,30
Montant brut de la majoration :	175 452,60
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	263 178,90
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	309 948,37
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	263 178,90
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	87 726,30
- Montant net de la majoration :	175 452,60
- Montant net cumulé :	263 178,90

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2547	255	10,01 %	637	382

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00060

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Eguilles

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune d'
ÉGUILLES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d'ÉGUILLES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 199 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 734 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune d' ÉGUILLES à 231 503,60 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 208 822,12 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	ÉGUILLES
n° INSEE :	13032
Nombre de logements sociaux manquants :	734
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	315,40
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	400,00 %
Montant brut du prélèvement :	231 503,60
Montant brut de la majoration :	926 014,40
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	1 157 518,00
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	440 325,72
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	440 325,72
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	231 503,60
- Montant net de la majoration :	208 822,12
- Montant net cumulé :	440 325,72

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3730	199	5,34 %	933	734

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00061

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Ensuès la
Redonne

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune d'
ENSUÈS LA REDONNE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' ENSUÈS LA REDONNE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 146 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 507 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune d' ENSUÈS LA REDONNE à 142 046,19 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 142 046,19 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	ENSUÈS LA REDONNE
n° INSEE :	13033
Nombre de logements sociaux manquants :	507
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	280,17
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	142 046,19
Montant brut de la majoration :	142 046,19
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	284 092,38
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	364 987,99
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	284 092,38
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	142 046,19
- Montant net de la majoration :	142 046,19
- Montant net cumulé :	284 092,38

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2611	146	5,59 %	653	507

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00062

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Eyguieres



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune d'
EYGUIÈRES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' EYGUIÈRES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 232 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 616 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune d' EYGUIÈRES à 187 257,84 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 211 984,29 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	EYGUIÈRES
n° INSEE :	13035
Nombre de logements sociaux manquants :	616
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	303,99
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	187 257,84
Montant brut de la majoration :	374 515,68
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	561 773,52
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	399 242,13
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	399 242,13
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	187 257,84
- Montant net de la majoration :	211 984,29
- Montant net cumulé :	399 242,13

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3390	232	6,84 %	848	616

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00063

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Eyragues



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune d'
EYRAGUES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' EYRAGUES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 129 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 360 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune d' EYRAGUES à 87 667,20 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 87 667,20 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	EYRAGUES
n° INSEE :	13036
Nombre de logements sociaux manquants :	360
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	243,52
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	87 667,20
Montant brut de la majoration :	87 667,20
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	175 334,40
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	226 930,78
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	175 334,40
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	87 667,20
- Montant net de la majoration :	87 667,20
- Montant net cumulé :	175 334,40

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1956	129	6,60 %	489	360

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00075

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Fuveau

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
FUVEAU

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de FUVEAU et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 356 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 754 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de FUYEAU à 208 586,56 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 208 586,56 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	FUVEAU
n° INSEE :	13040
Nombre de logements sociaux manquants :	754
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	276,64
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	208 586,56
Montant brut de la majoration :	208 586,56
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	417 173,12
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	506 123,80
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	417 173,12
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	208 586,56
- Montant net de la majoration :	208 586,56
- Montant net cumulé :	417 173,12

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4441	356	8,02 %	1 110	754

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00076

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Gémenos

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
GÉMENOS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de GÉMENOS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 15 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 214 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 527 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de GÉMENOS à 287 510,12 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 714 474,71 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	GÉMENOS
n° INSEE :	13042
Nombre de logements sociaux manquants :	527
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	545,56
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	400,00 %
Montant brut du prélèvement :	287 510,12
Montant brut de la majoration :	1 150 040,48
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	1 437 550,60
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	1 001 984,83
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	1 001 984,83
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	287 510,12
- Montant net de la majoration :	714 474,71
- Montant net cumulé :	1 001 984,83

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2963	214	7,22 %	741	527

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00077

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Gignac la
Nerthe

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
GIGNAC-LA-NERTHE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 400 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 706 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de GIGNAC-LA-NERTHE à 186 708,76€ et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 186 708,76 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	GIGNAC-LA-NERTHE
n° INSEE :	13043
Nombre de logements sociaux manquants :	706
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	264,46
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	186 708,76
Montant brut de la majoration :	186 708,76
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	373 417,52
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	563 812,68
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	373 417,52
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	186 708,76
- Montant net de la majoration :	186 708,76
- Montant net cumulé :	373 417,52

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4423	400	9,04 %	1 106	706

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00078

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Grans

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
GRANS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de GRANS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 315 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 282 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de GRANS à 118 524,60 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 99 122,12 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	GRANS
n° INSEE :	13044
Nombre de logements sociaux manquants :	282
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	420,30
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	83,63 %
Montant brut du prélèvement :	118 524,60
Montant brut de la majoration :	99 122,12
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	217 646,72
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	723 284,26
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	217 646,72
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	118 524,60
- Montant net de la majoration :	99 122,12
- Montant net cumulé :	217 646,72

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2388	315	13,19 %	597	282

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00079

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Jouques

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
JOUQUES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de JOUQUES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 265 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 239 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de JOUQUES à 68 588,22 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 68 588,22 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	JOUQUES
n° INSEE :	13048
Nombre de logements sociaux manquants :	239
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	286,98
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	68 588,22
Montant brut de la majoration :	68 588,22
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	137 176,44
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	189 857,58
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	137 176,44
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	68 588,22
- Montant net de la majoration :	68 588,22
- Montant net cumulé :	137 176,44

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2016	265	13,14 %	504	239

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00080

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - La Bouilladisse



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
LA BOUILLADISSE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LA BOUILLADISSE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 143 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 535 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de LA BOUILLADISSE à 118 497,15 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 171 403,14 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	LA BOUILLADISSE
n° INSEE :	13016
Nombre de logements sociaux manquants :	535
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	221,49
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	118 497,15
Montant brut de la majoration :	236 994,30
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	355 491,45
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	289 900,29
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	289 900,29
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	118 497,15
- Montant net de la majoration :	171 403,14
- Montant net cumulé :	289 900,29

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2713	143	5,27 %	678	535

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00081

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - La Fare les
Oliviers



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
LA FARE LES OLIVIERS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LA FARE LES OLIVIERS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 322 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 631 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de LA FARE LES OLIVIERS à 184 700,01€ et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 150 678,27 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	LA FARE LES OLIVIERS
n° INSEE :	13037
Nombre de logements sociaux manquants :	631
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	292,71
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	81,58 %
Montant brut du prélèvement :	184 700,01
Montant brut de la majoration :	150 678,27
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	335 378,28
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	620 612,32
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	335 378,28
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	184 700,01
- Montant net de la majoration :	150 678,27
- Montant net cumulé :	335 378,28

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3812	322	8,45 %	953	631

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00082

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Lambesc



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
LAMBESC

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LAMBESC et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 383 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 682 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de LAMBESC à 178 854,50 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 178 854,50 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	LAMBESC
n° INSEE :	13050
Nombre de logements sociaux manquants :	682
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	262,25
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	178 854,50
Montant brut de la majoration :	178 854,50
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	357 709,00
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	466 154,79
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	357 709,00
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	178 854,50
- Montant net de la majoration :	178 854,50
- Montant net cumulé :	357 709,00

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4258	383	8,99 %	1 065	682

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00083

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Lançon
Provence



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
LANCON-PROVENCE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LANCON-PROVENCE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 340 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 639 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de LANCON-PROVENCE à 194 684,13€ et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 194 684,13 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	LANCON-PROVENCE
n° INSEE :	13051
Nombre de logements sociaux manquants :	639
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	304,67
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	194 684,13
Montant brut de la majoration :	194 684,13
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	389 368,26
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	602 670,85
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	389 368,26
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	194 684,13
- Montant net de la majoration :	194 684,13
- Montant net cumulé :	389 368,26

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3915	340	8,68 %	979	639

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00085

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Marignane

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
MARIGNANE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MARIGNANE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 2322 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1417 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de MARIGNANE à 394 990,52 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 421 975,44 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	MARIGNANE
n° INSEE :	13054
Nombre de logements sociaux manquants :	1417
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	335,96
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	88,64 %
Montant brut du prélèvement :	476 055,32
Montant brut de la majoration :	421 975,44
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	898 030,76
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	1 923 364,62
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	898 030,76
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	81 064,80
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	394 990,52
- Montant net de la majoration :	421 975,44
- Montant net cumulé :	816 965,96

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
14955	2322	15,53 %	3 739	1417

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00073

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Meyreuil

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
MEYREUIL

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MEYREUIL et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 446 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 299 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de MEYREUIL à 125 532,16 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 117 975,12 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	MEYREUIL
n° INSEE :	13060
Nombre de logements sociaux manquants :	299
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	419,84
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	93,98 %
Montant brut du prélèvement :	125 532,16
Montant brut de la majoration :	117 975,12
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	243 507,28
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	695 583,87
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	243 507,28
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	125 532,16
- Montant net de la majoration :	117 975,12
- Montant net cumulé :	243 507,28

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2978	446	14,98 %	745	299

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00074

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Mimet

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
MIMET

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MIMET et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 81 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 373 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de MIMET à 111 616,52 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 71 901,78 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	MIMET
n° INSEE :	13062
Nombre de logements sociaux manquants :	373
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	299,24
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	111 616,52
Montant brut de la majoration :	223 233,04
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	334 849,56
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	183 518,30
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	183 518,30
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	111 616,52
- Montant net de la majoration :	71 901,78
- Montant net cumulé :	183 518,30

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1815	81	4,46 %	454	373

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00089

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Pélissanne

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
PÉLISSANNE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de PÉLISSANNE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 380 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 801 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de PÉLISSANNE à 236 655,45 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 236 655,45 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	PÉLISSANNE
n° INSEE :	13069
Nombre de logements sociaux manquants :	801
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	295,45
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	236 655,45
Montant brut de la majoration :	236 655,45
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	473 310,90
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	625 685,78
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	473 310,90
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	236 655,45
- Montant net de la majoration :	236 655,45
- Montant net cumulé :	473 310,90

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4725	380	8,04 %	1 181	801

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00084

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Pennes
Mirabeau



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune des
PENNES-MIRABEAU

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune des PENNES-MIRABEAU et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 07 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 916 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1389 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune des PENNES-MIRABEAU à 436 576,59€ et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 436 576,59 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	PENNES-MIRABEAU
n° INSEE :	13071
Nombre de logements sociaux manquants :	1389
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	314,31
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	436 576,59
Montant brut de la majoration :	436 576,59
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	873 153,18
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	1 487 697,47
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	873 153,18
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	436 576,59
- Montant net de la majoration :	436 576,59
- Montant net cumulé :	873 153,18

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
9219	916	9,94 %	2 305	1389

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00090

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Peypin

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de PEYPIN

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de PEYPIN et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 166 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 459 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de PEYPIN à 116 760,42 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 203 090,48 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Signé

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	PEYPIN
n° INSEE :	13073
Nombre de logements sociaux manquants :	459
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	254,38
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	400,00 %
Montant brut du prélèvement :	116 760,42
Montant brut de la majoration :	467 041,68
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	583 802,10
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	319 850,90
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	319 850,90
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	116 760,42
- Montant net de la majoration :	203 090,48
- Montant net cumulé :	319 850,90

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2498	166	6,65 %	625	459

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00091

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Plan de
Cuques

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
PLAN DE CUQUES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de PLAN DE CUQUES et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 563 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 740 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de PLAN DE CUQUES à 0,00 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 126 841,20 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized signature in a bold, sans-serif font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	PLAN DE CUQUES
n° INSEE :	13075
Nombre de logements sociaux manquants :	740
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	259,69
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	192 170,60
Montant brut de la majoration :	192 170,60
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	384 341,20
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	568 252,95
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	384 341,20
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	257 500,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	0,00
- Montant net de la majoration :	126 841,20
- Montant net cumulé :	126 841,20

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
5212	563	10,80 %	1 303	740

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00092

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Rognac



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
ROGNAC

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROGNAC et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 706 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 647 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de ROGNAC à 291 311,75 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 291 311,75 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	ROGNAC
n° INSEE :	13081
Nombre de logements sociaux manquants :	647
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	450,25
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	291 311,75
Montant brut de la majoration :	291 311,75
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	582 623,50
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	1 471 594,84
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	582 623,50
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	291 311,75
- Montant net de la majoration :	291 311,75
- Montant net cumulé :	582 623,50

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
5410	706	13,05 %	1 353	647

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00093

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Rognonas

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
ROGNONAS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROGNONAS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 254 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 244 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de ROGNONAS à 0,00 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 16 948,07 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized signature in a bold, sans-serif font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	ROGNONAS
n° INSEE :	13083
Nombre de logements sociaux manquants :	244
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	257,16
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	62 747,04
Montant brut de la majoration :	62 747,04
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	125 494,08
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	168 501,75
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	125 494,08
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	108 546,01
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	0,00
- Montant net de la majoration :	16 948,07
- Montant net cumulé :	16 948,07

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1991	254	12,76 %	498	244

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00094

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Roquefort la
Bédoule

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
ROQUEFORT LA BEDOULE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 295 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 329 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE à 85 638,70 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 171 277,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	ROQUEFORT LA BEDOULE
n° INSEE :	13085
Nombre de logements sociaux manquants :	329
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	260,30
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	200,00 %
Montant brut du prélèvement :	85 638,70
Montant brut de la majoration :	171 277,40
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	256 916,10
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	271 524,94
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	256 916,10
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	85 638,70
- Montant net de la majoration :	171 277,40
- Montant net cumulé :	256 916,10

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2497	295	11,81 %	624	329

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00095

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Roquevaire

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
ROQUEVAIRE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROQUEVAIRE et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 471 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 641 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de ROQUEVAIRE à 4 512,65 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 114 566,61 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	ROQUEVAIRE
n° INSEE :	13086
Nombre de logements sociaux manquants :	641
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	256,65
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	69,64 %
Montant brut du prélèvement :	164 512,65
Montant brut de la majoration :	114 566,61
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	279 079,26
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	473 928,56
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	279 079,26
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	160 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	4 512,65
- Montant net de la majoration :	114 566,61
- Montant net cumulé :	119 079,26

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4447	471	10,59 %	1 112	641

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00096

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Saint-Cannat

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
SAINT-CANNAT

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAINT-CANNAT et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 355 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 299 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de SAINT-CANNAT à 85 337,59 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 77 170,78 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	SAINT-CANNAT
n° INSEE :	13091
Nombre de logements sociaux manquants :	299
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	285,41
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	90,43 %
Montant brut du prélèvement :	85 337,59
Montant brut de la majoration :	77 170,78
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	162 508,37
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	282 026,58
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	162 508,37
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	85 337,59
- Montant net de la majoration :	77 170,78
- Montant net cumulé :	162 508,37

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2617	355	13,57 %	654	299

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00097

Arrêté de prélèvement SRU 2025 -
Sausset-les-Pins

Arrêté préfectoral
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
SAUSSET-LES-PINS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAUSSET-LES-PINS et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 277 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 757 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de SAUSSET-LES-PINS à 189 401,40 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 189 401,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized signature in a dark, bold font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	SAUSSET-LES-PINS
n° INSEE :	13104
Nombre de logements sociaux manquants :	757
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	250,20
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	189 401,40
Montant brut de la majoration :	189 401,40
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	378 802,80
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	423 368,81
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	378 802,80
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	189 401,40
- Montant net de la majoration :	189 401,40
- Montant net cumulé :	378 802,80

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4134	277	6,70 %	1 034	757

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00087

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Velaux

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
VELAUX

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de VELAUX et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 364 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 568 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de VELAUX à 0,00 €.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 82 937,76 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	VELAUX
n° INSEE :	13112
Nombre de logements sociaux manquants :	568
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	327,41
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	185 968,88
Montant brut de la majoration :	185 968,88
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	371 937,76
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	517 307,56
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	371 937,76
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	289 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	0,00
- Montant net de la majoration :	82 937,76
- Montant net cumulé :	82 937,76

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3727	364	9,77 %	932	568

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00088

Arrêté de prélèvement SRU 2025 - Ventabren

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
VENTABREN

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de VENTABREN et majorant son prélèvement ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 202 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 481 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de VENTABREN à 173 987,32 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 139 535,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	VENTABREN
n° INSEE :	13114
Nombre de logements sociaux manquants :	481
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	361,72
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	173 987,32
Montant brut de la majoration :	173 987,32
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	347 974,64
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	313 522,72
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	313 522,72
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	173 987,32
- Montant net de la majoration :	139 535,40
- Montant net cumulé :	313 522,72

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2730	202	7,40 %	683	481

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00101

Arrêté de Prélèvement SRU 2025- La
Puy-Sainte-Réparade



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune du
PUY-SAINTE-RÉPARADE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 472 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 145 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune du PUY-SAINTE-RÉPARADE à 41 661,40€ et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	PUY-SAINTE-RÉPARADE
n° INSEE :	13080
Nombre de logements sociaux manquants :	145
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	287,32
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	41 661,40
Montant brut de la majoration :	
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	41 661,40
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	282 439,41
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	41 661,40
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	41 661,40
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	41 661,40

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2468	472	19,12 %	617	145

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00105

Arrêté de Prélèvement SRU
2025-Aix-en-Provence

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune d'
AIX-EN-PROVENCE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 15 862 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 2734 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune d' AIX-EN-PROVENCE à 635 740,63 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized signature of Georges-François Leclerc, written in a bold, slanted font.

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	AIX-EN-PROVENCE
n° INSEE :	13001
Nombre de logements sociaux manquants :	2734
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	373,21
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	1 020 356,14
Montant brut de la majoration :	1 020 356,14
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	1 020 356,14
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	10 012 149,57
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	1 020 356,14
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	384 615,51
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	635 740,63
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	635 740,63

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
74 385	15 862	21,32 %	18 596	2734

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00106

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Coudoux

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
COUDOUX

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 100 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 278 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de COUDOUX à 11 297,10 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :	COUDOUX
n° INSEE :	13118
Nombre de logements sociaux manquants :	278
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	274,45
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	76 297,10
Montant brut de la majoration :	76 297,10
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	76 297,10
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	175 954,43
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	76 297,10
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	65 000,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	11 297,10
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	11 297,10

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1513	100	6,61 %	378	278

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00107

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Graveson

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
GRAVESON

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 257 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 283 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de GRAVESON à 43 424,48 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	GRAVESON
n° INSEE :	13045
Nombre de logements sociaux manquants :	283
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	243,47
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	68 902,01
Montant brut de la majoration :	
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	68 902,01
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	314 239,44
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	68 902,01
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	25 477,53
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	43 424,48
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	43 424,48

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2158	257	11,91 %	540	283

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00098

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-La Ciotat

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
LA CIOTAT

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 4752 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 408 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de LA CIOTAT à 117 777,20 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	LA CIOTAT
n° INSEE :	13028
Nombre de logements sociaux manquants :	408
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	333,40
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	136 027,20
Montant brut de la majoration :	136 027,20
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	136 027,20
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	3 017 682,09
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	136 027,20
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	18 250,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	117 777,20
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	117 777,20

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
20639	4752	23,02 %	5 160	408

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00099

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-La Destrousse

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
LA DESTROUSSE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 107 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 313 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de LA DESTROUSSE à 70 728,61 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	LA DESTROUSSE
n° INSEE :	13031
Nombre de logements sociaux manquants :	313
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	225,97
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	70 728,61
Montant brut de la majoration :	70 728,61
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	70 728,61
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	146 358,67
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	70 728,61
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	70 728,61
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	70 728,61

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1680	107	6,37 %	420	313

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00100

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-La Penne sur
Huveaune

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
LA PENNE SUR HUVEAUNE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 624 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 81 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE à 24 094,26 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	LA PENNE SUR HUVEAUNE
n° INSEE :	13070
Nombre de logements sociaux manquants :	81
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	297,46
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	24 094,26
Montant brut de la majoration :	24 094,26
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	24 094,26
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	455 717,25
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	24 094,26
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	24 094,26
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	24 094,26

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2821	624	22,12 %	705	81

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00102

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Le Rove

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune du
ROVE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 332 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 253 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune du ROVE à 64 107,67 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	ROVE
n° INSEE :	13088
Nombre de logements sociaux manquants :	253
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	253,39
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	64 107,67
Montant brut de la majoration :	64 107,67
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	64 107,67
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	244 885,46
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	64 107,67
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	64 107,67
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	64 107,67

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2341	332	14,18 %	585	253

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00103

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Mallemort

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
MALLEMORT

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 305 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 459 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de MALLEMORT à 50 706,59 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	MALLEMORT
n° INSEE :	13053
Nombre de logements sociaux manquants :	459
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	392,21
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	180 024,39
Montant brut de la majoration :	180 024,39
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	180 024,39
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	416 646,70
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	180 024,39
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	107 058,84
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	22 258,96
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	50 706,59
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	50 706,59

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3055	305	9,98 %	764	459

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00104

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Peynier

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de PEYNIER

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 48 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 369 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de PEYNIER à 114 316,20 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	PEYNIER
n° INSEE :	13072
Nombre de logements sociaux manquants :	369
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	309,80
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	114 316,20
Montant brut de la majoration :	114 316,20
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	114 316,20
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	236 665,63
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	114 316,20
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	114 316,20
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	114 316,20

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1667	48	2,88 %	417	369

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00110

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Peyrolles



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de PEYROLLES EN PROVENCE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 311 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 253 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de PEYROLLES EN PROVENCE à 71 614,18 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025

A stylized signature in a bold, italicized font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	PEYROLLES EN PROVENCE
n° INSEE :	13074
Nombre de logements sociaux manquants :	253
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	283,06
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	71 614,18
Montant brut de la majoration :	71 614,18
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	71 614,18
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	270 225,25
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	71 614,18
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (<i>figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet</i>) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	71 614,18
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	71 614,18

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2254	311	13,80 %	564	253

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00113

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Saint-Chamas

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
SAINT-CHAMAS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 653 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 317 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de SAINT-CHAMAS à 96 859,35 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	SAINT-CHAMAS
n° INSEE :	13092
Nombre de logements sociaux manquants :	317
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	305,55
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	96 859,35
Montant brut de la majoration :	96 859,35
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	96 859,35
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	594 904,22
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	96 859,35
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	96 859,35
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	96 859,35

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3879	653	16,83 %	970	317

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00114

Arrêté de Prélèvement SRU
2025-Saint-Martin-de-Crau



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1255 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 265 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU à 94 899,15 € et est affecté à la CA ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE .

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
n° INSEE :	13097
Nombre de logements sociaux manquants :	265
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	358,11
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	94 899,15
Montant brut de la majoration :	94 899,15
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	94 899,15
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	1 058 956,09
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	94 899,15
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	94 899,15
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	94 899,15

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
6080	1255	20,64 %	1 520	265

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00111

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Sénas

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
SENAS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 501 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 272 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de SENAS à 91 304,96 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	SENAS
n° INSEE :	13105
Nombre de logements sociaux manquants :	272
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	335,68
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	91 304,96
Montant brut de la majoration :	91 304,96
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	91 304,96
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	447 798,75
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	91 304,96
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	91 304,96
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	91 304,96

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3093	501	16,20 %	773	272

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00112

Arrêté de Prélèvement SRU
2025-Simiane-Collongue

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
SIMIANE-COLLONGUE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 254 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 357 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de SIMIANE-COLLONGUE à 5 747,86 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	SIMIANE-COLLONGUE
n° INSEE :	13107
Nombre de logements sociaux manquants :	357
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	281,82
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	100 609,74
Montant brut de la majoration :	100 609,74
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	100 609,74
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	322 064,20
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	100 609,74
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	94 861,88
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	5 747,86
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	5 747,86

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2444	254	10,39 %	611	357

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00108

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Trets

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
TRETS

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 425 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 781 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de TRETTS à 210 510,74 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	TRETS
n° INSEE :	13110
Nombre de logements sociaux manquants :	781
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	269,54
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	210 510,74
Montant brut de la majoration :	210 510,74
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	210 510,74
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	618 029,98
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	210 510,74
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	210 510,74
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	210 510,74

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4823	425	8,81 %	1 206	781

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-02-28-00109

Arrêté de Prélèvement SRU 2025-Venelles

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de
VENELLES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le nombre de 291 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 684 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de VENELLES à 221 670,72 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 28 février 2025



Georges-François LECLERC

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT

Nom de la commune :	VENELLES
n° INSEE :	13113
Nombre de logements sociaux manquants :	684
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2024)	324,08
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	
Montant brut du prélèvement :	221 670,72
Montant brut de la majoration :	221 670,72
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	221 670,72
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	512 652,58
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	221 670,72
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00
- Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	221 670,72
- Montant net de la majoration :	
- Montant net cumulé :	221 670,72

Résidences principales au 01/01/2024	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2024	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3898	291	7,47 %	975	684

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2024 (1 659,94 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-03-03-00011

Arrêté préfectoral dérogatoire au bénéfice du
Gipreb Syndicat Mixte
afin de procéder à la réimplantation dans l'étang
de Berre
de Zostères et Cymodocées entre 2025 et 2027.

**Arrêté préfectoral dérogatoire au bénéfice du Gipreb Syndicat Mixte
afin de procéder à la réimplantation dans l'étang de Berre
de Zostères et Cymodocées entre 2025 et 2027.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 4 février 2025,

Vu l'absence d'observation formulée lors de la procédure de consultation du public réalisée du 6 au 20 février 2025, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-Francois Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande d'autorisation de ré-implantation de Zostère naine et marine ainsi que de Cymodocée dans l'étang de Berre en date du 20 décembre 2024 émanant du Gipreb Syndicat Mixte,

Considérant que ce projet de réimplantation a des bonnes probabilités de conduire à un gain environnemental net et à une amélioration de l'état de conservation des Zostères et des Cymodocées dans l'étang de Berre,

Considérant la nécessité de déroger à l'article L.411-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le risque d'échec existe mais qu'il est sans conséquence importante pour les populations de zostère,

Considérant l'intérêt scientifique et l'apport de connaissance nouvelle sur la zostère,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : objectif

Le présent arrêté établit les conditions de prélèvement et réimplantation à des fins de repeuplement de spécimens de Zostère naine (*Zostera noltei*), Zostère marine (*Zostera marina*) et Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) dans l'étang de Berre entre 2025 et 2027.

Article 2 : bénéficiaires

Le GIPREB Syndicat Mixte est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Les chargés d'opérations, choisis par le bénéficiaire, exécutent les prélèvements et les réimplantations dans les conditions prescrites par la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra établir pour chaque chargé(e) d'opération un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque chargé(e) d'opération agissant dans le cadre de la présente autorisation est tenu(e) d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3 : espèces autorisées à être prélevées et quotas autorisés

La Zostère naine (*Zostera noltei*) est autorisée à être prélevée par mottes de 10 cm de diamètre et pour une surface totale prélevée de 30m² maximum par an.

La Zostère marine (*Zostera marina*) est autorisée à être prélevée par mottes de 10 cm de diamètre et pour une surface totale prélevée de 60 mottes maximum par an.

La Cymodocées (*Cymodocea nodosa*) est autorisée à être prélevée par mottes de 10 cm de diamètre et pour une surface totale prélevée de 60 mottes maximum par an.

Article 4 : modalités d'exercice des prélèvements et des réimplantations

Article 4.1 : modalité d'exercice des prélèvements

Le mandataire devra s'assurer que les prélèvements réalisés n'aient pas d'impact sur les habitats et les espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération. Les prélèvements des mottes s'effectueront avec un tube PVC de 10 cm de diamètre.

Les prélèvements et les réimplantations des mottes et des boutures seront réalisés dans la même journée.

La présente autorisation est valable pour le transport des spécimens visés à l'article 3 entre les lieux de prélèvements et de réimplantation.

Article 4.2 : modalité d'exercice des réimplantations

Les mottes récoltées seront déposées dans des trous creusés d'au moins 20 cm dans le sédiment, recouverts de sédiments puis fixées à l'aide d'un dispositif léger de type agrafe à géotextile. Les attaches devront être retirées au bout d'un an, une fois la motte bien ancrée dans le sédiment.

Article 4.3 : localisation des sites de prélèvement et de semis

Les sites de récoltes et de renforcement des Zostères naines seront déterminés chaque année.

Les prélèvements des Zostères marines et des Cymodocées se feront dans l'anse de Carteau. Le site de réimplantation sera le Bassin du Batidou.

Article 5 : bilan des opérations de prélèvements :

Le bénéficiaire devra fournir en septembre de chaque année une copie des données et des résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) aux organismes suivants :

- Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles,
- Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature,
- DDTM 13, SMEE – Unité Chasse et espèces protégées.

Article 6 : validité, publication et recours

La présente autorisation est applicable de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 15 juillet 2027.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : suivi et exécution

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
 - Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée,
 - Le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 03 mars 2025,

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef de l'unité chasse et Espèces Protégées

SIGNE

Bertrand Vedovati

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-03-03-00009

Arrêté préfectoral dérogatoire au profit de la
commune de Martigues
afin de réguler les populations de Goéland
leucophée (Larus Michahellis)
sur son territoire de 2025 à 2027.



**Arrêté préfectoral dérogatoire au profit de la commune de Martigues
afin de réguler les populations de Goéland leucophée (*Larus Michahellis*)
sur son territoire de 2025 à 2027.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, L.123-19-2,

Vu le Décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, rectifié au 30 juillet 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-Francois Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté 21 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande de la mairie de Martigues en date du 6 décembre 2024 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement afin d'intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 28 février 2025,

Vu la consultation du public réalisé du 10 au 24 février 2024 en application du L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture et n'ayant donnée lieu à aucune observation,

Considérant la présence importante et la reproduction avérée sur la commune de Martigues d'une population de Goélands leucophée,

Considérant l'intérêt de santé publique que constitue la prévention du péril animalier sur la commune de Martigues ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population de Goéland leucophée sur la côte méditerranéenne française ;

Considérant que la commune de Martigues fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016,

Considérant la note de service n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

Considérant qu'il convient de déroger à l'article L411-1 du Code de l'Environnement afin de réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée,

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : objectif

Le présent arrêté fixe les actions à mener sur la commune de Martigues à l'encontre du Goéland leucophée au cours des années 2025 à 2027 afin de

- réduire les risques pour la sécurité et la santé générés par cette espèce, au titre de la préservation de la sécurité publique,
- participer à l'épidémiosurveillance de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

Article 2 : bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la commune de Martigues.

Les dispositions du présent acte sont applicables à l'ensemble de la commune de Martigues.

Sur le périmètre de la commune le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers dans le respect des dispositions du présent acte. Cette délégation d'intervention se fera grâce à une convention signée par les deux parties. Elle prévoira d'intégrer les modalités de l'article 3 du présent arrêté et devra être transmise à la DDTM13 pour être effective.

Article 3 : personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié, pour cela :

- 1) Les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Goéland leucophée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme qualifié. À défaut ils devront pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière.
- 2) Chaque autorisation personnelle de formation devra être fournie à la DDTM13, au plus tard deux semaines après la fin de la formation. Le personnel est autorisé à réaliser les opérations d'effarouchement et de stérilisation sur le Goéland leucophée une fois l'autorisation envoyée à la DDTM13.

3) Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

Article 4 : interventions à l'encontre du Goéland leucophée

1) Mesures préventives :

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur la commune, à rendre le site inhospitalier pour l'espèce et à informer le personnel de la commune de Martigues:

- a) Au cours des années 2025 à 2027, la commune de Martigues poursuivra ses actions sur la gestion de la nidification au sein de sa commune.
- b) Au cours des années 2025 à 2027, la commune de Martigues poursuivra son travail de sensibilisation et centralisera les problématiques causées par le goéland.
- c) Le bénéficiaire s'efforcera de limiter l'accès des animaux sauvages aux lieux de stockage et de dépôts de déchets ménagers.
- d) Le bénéficiaire mettra en œuvre un programme d'information de son personnel municipal :
 - sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment au sujet de l'Influenza aviaire.
 - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
 - sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée due à la présence du Goéland leucophée.

2) Mesures curatives :

Ce sont les mesures visant à réduire la présence et la reproduction du Goéland leucophée sur la commune de Martigues. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de couple de goéland nichant sur la commune.

a) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée sans nidification ou avec prémices de nidification :

- Perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens non-vulnérants.
- Démantèlement des ébauches de nids associé, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.

b) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification :

- Maintien en l'état des nids présentant une ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution. Le premier passage pour la stérilisation des œufs de goéland se fera jusqu'au 30 avril maximum. Au-delà de cette date, les œufs seront considérés comme trop proche de l'éclosion pour être stérilisés. Un second passage sera obligatoirement effectué entre 15 jours à 1 mois après le premier passage.
- Les œufs stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes. Si un ou plusieurs oisillons sont présents à côté de ces œufs dans le même nid, aucune stérilisation ne sera possible pour ceci. En cas d'oisillon présent dans le nid, celui-ci pourra pas être déplacé à proximité immédiate de sa localisation initiale afin que l'oisillon ne soit pas abandonné.

Article 5 : cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur la commune

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1) Surveillance dite "événementielle classique" :

- a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
 - d'un cadavre de Cygne ;
 - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :

- a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
- b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
 - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR), agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6 : quota de destructions et prélèvements autorisés

L'effarouchement et la destruction d'ébauches de nids sans œufs se fera sans quota. Par contre pour la destruction des œufs par stérilisation, ce quota sera de 800 stérilisations maximum pour la période de validité du présent acte.

Article 7 : bilan des opérations

- 1) La commune de Martigues devra présenter chaque année un bilan détaillé des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 menées en 2025-2026 et 2027. Pour cela le nombre de nids total devra être répertorié à chaque passage qu'il y ait ou non des œufs.
- 2) La transmission de ce bilan au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 avant le 31 décembre de chaque année, conditionne le renouvellement de la présente autorisation.
- 3) A la fin des 3 ans d'autorisation, un recensement général des goélands nicheurs à l'échelle spatiale devra être effectué pour connaître les impacts des opérations de régulation sur la population de goéland. L'évolution des effectifs sur les secteurs traités ainsi que les zones de report des nicheurs vers des zones périphérique devront être indiqués. Ce rapport sera envoyé au plus tard le 15 janvier 2028 et il conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

Article 8 : validité, publication et recours

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2027 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9: exécution

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 03 mars 2025,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,
Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le chef de l'Unité Chasse et Espèces Protégées

SIGNE

Bertrand VEDOVATI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-03-03-00010

Arrêté préfectoral dérogatoire notifiant les
actions pouvant être menées par la
Ligue de Protection des Oiseaux sur le Goéland
leucophée (Larus Michahellis)
dans le département des Bouches du Rhône



**Arrêté préfectoral dérogatoire notifiant les actions pouvant être menées par la
Ligue de Protection des Oiseaux sur le Goéland leucopnée (*Larus Michahellis*)
dans le département des Bouches du Rhône**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2, L.123-19-2,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-Francois Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté 21 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature (CSRPN), en date du 27 février 2025,

Vu la consultation du public réalisé du 10 au 24 février 2024 en application du L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture et n'ayant donné lieu à aucune participation,

Considérant la vitalité démographique des populations de Goéland leucopnée dans les milieux urbains du littoral français,

Considérant le comportement agressif du Goéland leucophée en période de reproduction,

Considérant qu'il est nécessaire et possible de déroger à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au titre de l'article L411-2 du même code, afin de réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée,

Considérant la demande de la LPO des Bouches-du-Rhône afin d'intervenir en cas de danger avéré pour des personnes dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Goéland leucophée sur la côte méditerranéenne française,

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de la dérogation

La LPO (section des Bouches-du-Rhône), représentée par son directeur, est le bénéficiaire de la présente dérogation. Seuls les bénévoles désignés par le directeur de la LPO des Bouches-du-Rhône pourront intervenir sur l'espèce visée par le présent arrêté.

Article 2 : mesures à appliquer à l'encontre du Goéland leucophée

En cas de comportement agressif d'un ou plusieurs goélands (protection de la couvée) et sur signalement d'un particulier ou d'une collectivité, la LPO est autorisée à déplacer le nid impliqué à proximité immédiate de son emplacement initial.

La LPO devra s'assurer que le couple de goéland suive le nid. Les interventions de la LPO devront être suivies, dans la mesure du possible, de la pose d'entraves à la nidification à l'endroit initial afin d'empêcher une nouvelle nidification du Goéland à cet endroit les années suivantes.

Article 3 : quota autorisé

Les actions de déplacement d'œufs, de juvéniles et par conséquent d'adultes, ne sont pas soumises à un quota pour la période de validité du présent acte.

Article 4 : conduite à tenir en cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages

La potentielle découverte et le suivi de cadavres d'oiseaux issus d'une mortalité qui semblerait anormale est cadrée par l'arrêté relatif susvisé relatif à la propagation de l'Influenza aviaire. Le protocole prévu par ce dernier arrêté devra être mis en œuvre en cas de découverte suspecte.

Article 5 : bilan des opérations de régulation

Au terme de la présente autorisation, la LPO des Bouches-du-Rhône réalisera un bilan de ces interventions. Ce bilan figurant le nombre de nids déplacés, le nombre d'œufs, de juvéniles et d'adultes déplacés, ainsi que le nombre de cadavres découverts le cas échéant, sera fourni à la DDTM13 Service Mer Eau et Environnement dans les 15 jours suivant le terme de la présente autorisation.

Article 6 : validité, publication et recours

La présente dérogation est applicable à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : exécution

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 03 mars 2025,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,
Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le chef de l'Unité Chasse et Espèces Protégées

SIGNE

Bertrand VEDOVATI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-03-03-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative du Lapin sur la commune
d'EGUILLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION - n° 2025-134**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative du Lapin sur la commune d'EGUILLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er juillet 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024-2025,

Vu l'arrêté du 09 août 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison 2024-2025 pris pour application du III de l'article R-427-6 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté 21 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu les signalements transmis par Mme Caroline LECANUET le 27 février 2025 concernant la présence de lapins, sur la commune d'Eguilles,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 28 février 2025 ,

Considérant les nombreux dégâts occasionnés par les lapins chez Mme Caroline LECANUET, exploitante agricole installée au 140 chemin de Fabrègues - 13510 Eguilles, portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

Considérant la présence récurrente de lapins et donc la nécessité de réguler la population en vue de prévenir et limiter les dégâts sur les parcelles cultivées en vignes de l'exploitation de Mme LECANUET à Eguilles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Brice BORTOLIN, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du Lapin à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur les parcelles de l'exploitation de Mme LECANUET, situées sur la commune d'Eguilles.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les lapins ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir du Lapin sera fait par M. Brice BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie de la 4^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés.

Cette régulation administrative pourra se dérouler à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2025.

Article 3 :

Mme Marilys CINQUINI et MM Gilles MARTELLI, Emmanuel FREITAS DES OLIVERA, Didier PIGAGLIO, Julien FLORES, Loïc DAMONTE, Geoffrey ROUMI, Bruno SANTORIELLO, Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône, sont autorisés à suppléer M. Brice BORTOLIN.

Article 4 :

La destruction des lapins pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé dans les 15 jours suivant la fin de la dernière opération de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 6 :

Tout acte d'outrage ou de violence à l'encontre du lieutenant de louveterie ou des participant(e)s à l'opération de destruction administrative, notamment s'il constitue une entrave à son exécution, fera systématiquement l'objet de poursuites pénales. Est puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette destruction administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Brice BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Eguilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés,

Signé

Bertrand VEDOVATI

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2025-03-05-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 mars 2025
autorisant la régie des eaux de Terre de Provence
et la communauté d'agglomération Terre de
Provence
à traiter et à distribuer au public les eaux
provenant
des forages du Mas du Temple situés sur la
commune de Rognonas
et déclarant d'utilité publique les travaux de
prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code
de la santé publique



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 5 mars 2025

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
Dossier n°137-2023 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la régie des eaux de Terre de Provence
et la communauté d'agglomération Terre de Provence
à traiter et à distribuer au public les eaux provenant
des forages du Mas du Temple situés sur la commune de Rognonas
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ainsi que le chapitre III du Livre Ier ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 A et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.110-1 et L.132-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 avril 2023 ;

VU la demande présentée par courrier du 17 novembre 2023 de la régie des eaux de Terre de Provence au titre des codes de l'environnement et de la santé publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de captage du nouveau champ captant du Mas du Temple situé sur le territoire de la commune de Rognonas ;

VU le dossier annexé à la demande du 17 novembre 2023 et enregistré sous le numéro 137-2023 AE/CS ;

VU l'avis de recevabilité du 5 décembre 2023 émis par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 23 septembre 2024 au 25 octobre 2024 inclus sur le territoire et en mairie de la commune de Rognonas ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2024 réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 20 novembre 2024 ;

VU le rapport de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 février 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 février 2025 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès des pétitionnaires ;

Considérant qu'il convient de protéger le champ captant du Mas du Temple qui constitue la ressource principale de la commune de Rognonas et une ressource de secours pour les communes de Châteaurenard, Graveson, Maillane et Barbentane pour leur alimentation en eau potable et, qu'à ce titre, l'intérêt général nécessite d'autoriser la régie des eaux de Terre de Provence et la communauté d'agglomération Terre de Provence à traiter et à distribuer les eaux provenant du captage du Mas du Temple et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux de Terre de Provence sise 1313, route Jean Moulin à Saint-Andiol (13670) et de la communauté d'agglomération Terre de Provence sise 5, place du docteur Marius Chabrand à Eyragues (13630) :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages du Mas du Temple situés sur la commune de Rognonas ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux ;
 - La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La régie des eaux de Terre de Provence est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 2 : Autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

La régie des eaux de Terre de Provence et la communauté d'agglomération Terre de Provence sont autorisées à traiter et à distribuer l'eau issue des forages du Mas du Temple en vue de la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine. Les matériaux entrant en contact avec l'eau doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du préfet des Bouches-du-Rhône et de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation départementale des Bouches-du-Rhône, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un champ captant composé de trois forages, F1, F2 et F3 situés sur la plaine de Rognonas, au nord du village, lieu-dit Mas du Temple.

La masse d'eau souterraine concernée par le projet est : FRDG359 – Alluvions basse Durance.

Le champ captant du Mas du Temple puise dans la nappe alluviale qui est principalement alimentée par la Durance et ses canaux d'irrigation (à 75%). Cependant, la nappe bénéficie des apports liés aux précipitations et localement à la recharge issue des aquifères encaissants lorsque les alluvions reposent sur les formations calcaires, potentiellement karstiques.

Les caractéristiques des 3 forages sont :

Forage n°1 (F1) :

- Réalisation : décembre 2019
- Code BSS : BSS004CFDG
- Profondeur : 25 m
- N° parcelle : AB171
- Géoréférencement (RGF 93 – CC44 en m) : X = 1 844 361 m ; Y= 3 191 751 m

Forage n°2 (F2) :

- Réalisation : mars 2022
- Code BSS : BSS004GEFE
- Profondeur : 27 m
- N° parcelle : AB46
- Géoréférencement (RGF 93 – CC44 en m) : X = 1 844 370 m ; Y= 3 191 795 m

Forage n°3 (F3) :

- Réalisation : mars 2022
- Code BSS : BSS004GEFF
- Profondeur : 27 m
- N° parcelle : AB65
- Géoréférencement (RGF 93 – CC44 en m) : X = 1 844 455 m ; Y= 3 191 796 m

Le débit d'exploitation pour l'ensemble des trois forages sera de 300 m³/h, avec une limitation des volumes prélevés à 6 167 m³/jour et 405 717 m³/an.

Les eaux issues des forages sont pompées et désinfectées au chlore gazeux par injection dans la conduite de remplissage des 2 bâches de reprise de 135 m³ chacune. Cette injection est asservie au débit d'entrée. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau de distribution existant au niveau du rond-point du Moulin (RD570n).

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Les besoins actuels pour la consommation humaine sont de l'ordre de 170 000 m³/an. Les besoins futurs sont estimés à 350 000 m³/an à l'horizon 2050.

Cette ressource est suffisante pour les besoins actuels et futurs de la commune de Rognonas. Elle pourra également desservir en secours les communes de Barbentane, de Graveson, de Maillane et de Châteaurenard (secours mutuel).

L'alimentation en eau potable actuelle de Rognonas par le champ captant de la Saignone (Avignon) sera maintenue et permettra de secourir l'alimentation en eau potable de la commune en cas de coupure générale de l'alimentation électrique ou de pollution de la nappe au niveau du champ captant du Mas du Temple.

ARTICLE 4 : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesure au niveau de la sortie des forages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute doivent être mis en place au niveau de chacun des forages. Un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée doit également être mis en place. Ces robinets devront être clairement identifiés.

L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5 : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-63 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance (alarmes anti-intrusion, télésurveillance).

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Définition des périmètres

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 A à 1321-63 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II).

ARTICLE 7 : Description des périmètres

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 20 200 m² environ est situé sur les parcelles 46, 47, 48, 49, 50, 65, 154, 171 et 173, section AB du cadastre de la commune de Rognonas. Actuellement seules les parcelles 65 et 154 appartiennent la régie des eaux de Terre de Provence. Les autres parcelles appartiennent à la commune de Rognonas. Elles devront être acquises par la régie des eaux de Terre de Provence ou faire l'objet d'une convention entre les deux collectivités.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 43.5 hectares est scindé en deux parties distinctes :

Un périmètre de protection rapprochée renforcé (PPRR)

Ce périmètre a une superficie de 156 670 m² (15.7 ha).

Il se situe essentiellement à l'est du captage. Sa limite nord est le canal des Alpines et sa limite est s'arrête aux serres de la ferme du Moulin.

La réglementation liée à la protection du captage est très stricte dans cette partie de périmètre qui se situe uniquement en zone agricole.

Le périmètre de protection rapprochée allégé (PPRA)

Le périmètre de protection rapprochée allégé d'une superficie de 277 800 m² (27.8 ha) est compris entre les isochrones 40 à 200 jours. Sa limite orientale se superpose à la limite communale entre Rognonas et Châteaurenard.

La réglementation liée à la protection du captage est moins stricte dans ce PPRA qui se situe également en zone agricole.

ARTICLE 8 : Réglementations liées à la protection des forages

8.1 : Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera ceinturé par une clôture métallique de 2 m de hauteur comprenant un portail d'accès cadenassé positionné sur le côté ouest du périmètre ; il sera équipé de caméras de vidéo-surveillance. Son accès sera rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation.

Toutes les activités autres que celles nécessitées par l'entretien du périmètre ou liées au service des eaux sont interdites. La création de tranchées pour le passage des canalisations d'eau est toutefois possible jusqu'à une profondeur maximale de 2,5 m.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

8.2 : Périmètre de Protection Rapprochée Renforcé

A) Interdictions

Dans le périmètre de protection rapprochée renforcé seront interdits :

- La réalisation de nouveaux pieux filtrants à usage d'arrosage (à distinguer des pieux de fondation), puits et forages sauf dans le cas d'un remplacement d'un ouvrage existant défectueux ;
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières au-delà de 2,50 mètres de profondeur ;
- L'ouverture d'excavation supérieures à 2,50 mètres (sauf dérogation pour la réalisation des fouilles liées à la construction des bassins de récupération des eaux pluviales de la Liaison Est Ouest – LEO) ;
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes ;
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brute ou épurées) ;

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'exception des cuves à fioul existantes destinées aux usages domestiques sous réserve de leur conformité (bac de rétention et/ou cuve à double enveloppe), de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau sauf dérogation pour la réalisation des constructions liées à la Liaison Est Ouest – LEO ;
- Les dispositifs d'assainissement non collectif avec épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (la réhabilitation des dispositifs existants est autorisée) ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (possible sur dalle béton étanche avec récupération et traitement) ;
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (possible sur dalle béton étanche avec récupération et traitement) ;
- L'épandage de fumier, engrais organique ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (sauf certification Haute Valeur Environnementale - HVE - niveau 2 minima ou référentiel « agriculture biologique ») ;
- L'épandage de tous produits ou substances, destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (sauf certification HVE niveau 2 minima ou référentiel « agriculture biologique ») ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- Le pacage des animaux ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux ;
- Le défrichage (sauf arrachage des arbres fruitiers) ;
- La création de nouveaux jardins partagés qui nécessiterait la création de pieux filtrants, puits ou forages, cabanons et autres structures modulaires provisoires ou permanentes supplémentaires ;
- La création de mares, bassins ou étangs (sauf bassins de récupération des eaux pluviales de la LEO) ;
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation (sauf LEO) ;
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

B) Réglementations

Dans le périmètre de protection rapproché renforcé seront réglementés :

- La réalisation de puits et forages dans le cas d'un remplacement d'un ouvrage existant défectueux ;
- L'ouverture d'excavations supérieures à 2,50 mètres dans le cadre de la réalisation des fouilles liées à la construction des bassins de récupération des eaux pluviales de la LEO ;
- La réalisation des constructions liées à la Liaison Est Ouest – LEO ;
- Le stockage existant d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés aux usages domestiques sous réserve de leur conformité (notamment bacs de rétention et/ou cuve à double enveloppe) ;
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sur dalle béton étanche avec récupération et traitement ;
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sur dalle béton étanche avec récupération et traitement ;
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols pour les exploitations présentant la certification HVE niveau 2 minima ou le référentiel « agriculture biologique » ;
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures pour les exploitations présentant la certification HVE niveau 2 minima ou le référentiel « agriculture biologique » ;
- Chaque exploitant agricole certifié agriculture biologique ou HVE doit transmettre à la régie, suivant une périodicité annuelle, une copie de ses certifications à jour ;
- L'arrachage des arbres fruitiers ;

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation dans le cadre du projet LEO.

8.3 : Périmètre de Protection Rapprochée Allégé

A) Interdictions

Dans le périmètre de protection rapprochée allégé seront interdits :

- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières au-delà de 2,50 mètres de profondeur ;
- L'ouverture d'excavations supérieures à 2,50 mètres (sauf dérogation pour la réalisation des fouilles liées à la construction des bassins de récupération des eaux pluviales de la Liaison Est Ouest – LEO) ;
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- Le pacage des animaux ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux ;
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

B) Réglementations

Dans le périmètre de protection rapprochée allégé seront réglementés :

- La réalisation de nouveaux pieux filtrants à usage d'arrosage (à distinguer des pieux de fondation), puits et forages seront soumis à l'avis de la régie des eaux de Terre de Provence ;
- L'ouverture d'excavations supérieures à 2,50 mètres dans le cadre de la réalisation des fouilles liées à la construction des bassins de récupération des eaux pluviales de la LEO ;
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brute ou épurées) ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits divers liquides, gazeux ou solides sous réserve de la mise en place de dalles de protection étanches, de cuves et citernes à double paroi complétées si nécessaire de bacs de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké ;
- L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (possible sur dalle béton étanche avec récupération et traitement) ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sur dalle béton étanche avec récupération et traitement ;
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sur dalle béton étanche avec récupération et traitement ;
- L'épandage de fumier, engrais organique ou chimiques destinés à la fertilisation des sols pour les exploitations présentant la certification HVE niveau 2 minima ou le référentiel « agriculture biologique » ;
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures pour les exploitations présentant la certification HVE niveau 2 minima ou le référentiel « agriculture biologique » ;
- Chaque exploitant agricole certifié agriculture biologique ou HVE doit transmettre à la régie, suivant une périodicité annuelle, une copie de ses certifications à jour ;
- Le défrichement ;
- La création de mares, bassins ou étangs ;

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée renforcé et/ou allégé doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Projet de liaison Est Ouest d'Avignon (LEO)

Dans le dossier d'autorisation environnementale, emportant autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du projet de liaison Est Ouest d'Avignon, ou de tout autre projet routier de substitution situé dans les périmètres de protection rapprochée renforcé et/ou allégé, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être fourni par le pétitionnaire. Cet avis portera sur :

- la phase chantier : les dispositions prévues concernant notamment la réalisation des bassins pour la gestion des eaux de ruissellement, l'implantation de la base vie et son accès, des zones de stockage du gros matériel et des engins de chantier et des précautions à prendre avant et pendant la réalisation des travaux ;
- la phase exploitation : les modalités de fonctionnement et de surveillance de certains ouvrages.

ARTICLE 10 : Les travaux et opérations à réaliser

- Acquisition de l'ensemble des parcelles du périmètre de protection immédiate ou convention entre la commune et la régie des eaux de Terre de Provence ;
- Maintien et formalisation par un acte notarié et une inscription aux hypothèques de la servitude de passage existante sur la piste d'accès au périmètre de protection immédiate au bénéfice de la régie des eaux de Terre de Provence ;
- Protection des têtes de forages par la mise en place d'une dalle béton au sol de 4 m² et de hauteur égale à 0,25 m, supportant un cuvelage béton rectangulaire ou circulaire hors sol avec accès par le toit, amovible mais étanche, fermées par un capot aluminium cadénassé étanche muni d'un évent avec filtre à air et d'une alarme anti-intrusion. Une dalle de protection d'au moins 0,5 m de large sera mise en place autour de la buse ;
- Installation d'échelles d'accès aux têtes de forages ;
- Mise en place de robinets supportant les flambages permettant de prélever l'eau brute sur chaque forage et sur la canalisation commune en sortie des bâches de reprise sur l'eau traitée ;
- Construction d'un local de pompage comprenant la chambre de vannes, les bâches de reprise de 135 m³ chacune, et le groupe de pompage. La porte d'accès à ce local doit être munie d'une alarme anti-intrusion tout comme les capots des bâches de reprise. L'échelle d'accès aux bâches de reprise devra être sécurisée ;
- Recensement des puits, forages, dispositifs d'assainissement non collectifs et cuves à fioul présents dans les périmètres de protection et mise en conformité éventuelle ;
- Condamnation des ouvrages (puits, forages, assainissement) abandonnés ou qui ne seraient plus en état de fonctionner ;
- Mise en place d'une vidéosurveillance ;
- Réalisation de nouveaux essais de pompage par palier dans un délai maximal de 3 ans après la mise en exploitation des forages.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de trois ans à l'exception des recensements de puits et forages, assainissements, cuves à fuel et de la condamnation des ouvrages abandonnés qui devront être réalisés dans un délai de cinq ans.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de l'ouvrage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé à l'intérieur des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Tout propriétaire qui voudrait créer une activité, installation ou dépôt réglementé situé à l'intérieur des périmètres de protection devra faire de même.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Ressource de secours

L'interconnexion actuelle avec le réseau de la ville d'Avignon devra être maintenue. Elle permettra de secourir l'alimentation en eau potable de la commune en cas de coupure générale de l'alimentation électrique ou de pollution de la nappe au niveau du champ captant.

Afin de conserver la notion d'immédiateté de la disponibilité de cette ressource, la canalisation devra être amenée à fonctionner de manière régulière afin de maintenir la qualité de l'eau dans la conduite.

ARTICLE 13 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter :

- de l'affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir,
- de sa notification, par les bénéficiaires et par les propriétaires concernés par les servitudes.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation et de la Déclaration d'Utilité Publique

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Ils doivent prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation d'utiliser l'eau des forages du Mas du Temple, cette autorisation sera réputée caduque en application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Modifications des ouvrages et conditions d'exploitation

Tout projet de création ou modification des installations ou des conditions d'exploitation (notamment produits de traitement utilisés) devra être déclaré préalablement au préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

En application des dispositions des articles R.1321-13-1 et R.1321-13-2 du code de la santé publique, le présent arrêté est :

- transmis aux bénéficiaires en vue de :
 - la mise en œuvre de ses dispositions ;
 - la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
- affiché en mairie de Rognonas pendant une durée minimum de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Rognonas conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 17 : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1-A et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La sous-préfète d'Arles,
- Le maire de Rognonas,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la régie des eaux de Terre de Provence et à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervence PLAZA

Liste des annexes

- **Annexe I** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe II** : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe

signé

Marie-Pervence PLAZA

Secrétariat Général Commun 13

13-2025-03-05-00005

arrete-creation-LRA temporaire BDR 07 03 2025
RAA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marseille, le 5 mars 2025

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (LRA)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et en particulier les articles R744-8 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Considérant l'absence occasionnelle de places au centre de rétention administrative du Canet et dans les autres centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir les étrangers en situation irrégulière interpellés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé dans l'enceinte du Service de la Police aux Frontières à l'aéroport Marseille-Provence avec une capacité d'accueil de 4 personnes.

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 6 au 7 mars 2025.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de Madame la directrice zonale de la police aux frontières assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État et prendra fin le 8 mars 2025 à 0h00.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale adjointe de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié sans délai au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le préfet

signé

Georges-François LECLERC